



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION INTÉrimAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Cinquième session

Rome, 7-11 avril 2003

Adoption de normes internationales

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Introduction

1. Cinq documents, reproduits dans les annexes I à V, sont soumis à la CIMP pour examen. Les deux documents ci-après constituent deux nouvelles NIMP:

- Directives concernant l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire; et
- Directives concernant l'établissement de listes d'organismes nuisibles réglementés.

Sont inclus également des amendements qu'il est proposé d'apporter au *Glossaire des termes phytosanitaires*, ainsi que deux projets de suppléments, comme suit:

- Supplément à la NIMP n°11: *Analyse des risques pour l'environnement*; et
- Supplément n°2 au Glossaire des termes phytosanitaires: *Directives concernant l'interprétation de l'expression "importance économique potentielle" et de termes apparentés se rapportant notamment à la protection de l'environnement*.

Amendements au Glossaire des termes phytosanitaires (Annexe I)

2. À sa quatrième session, tenue en novembre 2001, le Comité intérimaire des normes a demandé au groupe de travail chargé du Glossaire:

- de réexaminer l'expression anglaise *growing period* par rapport à l'expression anglaise *growing season* (en français période de végétation);
- d'examiner les termes et expressions: *situation transitoire*, *incursion*, et *foyer* pour examiner leur pertinence, leurs liens mutuels et les distinctions à faire dans leur définition;

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

- de réexaminer la pertinence et les emplois respectifs des termes anglais *premises* et *place of production*; et
- de déterminer si le mot anglais *safeguards* doit être défini et figurer dans le Glossaire.

3. Le groupe de travail chargé du Glossaire a également été invité par le Secrétariat à examiner certains termes utilisés dans le Projet de directives concernant l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire, et dans les projets de suppléments intitulés *Analyse des risques pour l'environnement liés aux organismes nuisibles pour les végétaux* et *Directives concernant l'interprétation de l'expression "importance économique potentielle" et de termes apparentés*. Le Secrétariat a également évoqué les préoccupations liées à l'ambiguïté du terme dissémination (en anglais *spread*) et aux diverses interprétations et utilisations des termes repérage et interception. Des écarts par rapport à l'utilisation habituelle des majuscules ont également été notés.

4. Le groupe chargé du Glossaire s'est réuni à Paris en février 2002, à l'invitation de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP). Les recommandations du groupe de travail chargé des amendements au Glossaire ont été communiquées au Comité des normes à sa première session, en mai 2002. Des projets d'amendements approuvés par ce Comité ont été distribués aux gouvernements pour consultations en juin 2002. Les observations reçues à l'issue du processus de consultation ont été examinées par le Comité des normes à sa deuxième session, en novembre 2002. On trouvera à l'Annexe 1 une liste des termes et définitions nouveaux ou révisés qui ont été approuvés par le Comité des normes en vue de leur soumission à la CIMP.

Supplément au Glossaire n°2: Directives concernant l'interprétation de l'expression "importance économique potentielle" et de termes apparentés se rapportant notamment à la protection de l'environnement (Annexe II)

5. À sa troisième session (avril 2001), la CIMP a recommandé que l'expression *importance économique potentielle* soit précisée dans un supplément au *Glossaire des termes phytosanitaires*. Le Secrétariat a ajouté ce point à l'ordre du jour du groupe de travail chargé du Glossaire qui s'est réuni en février 2002 à Paris. À cette occasion, le groupe de travail avait invité des experts des États-Unis et du Royaume-Uni qui ont expliqué certains concepts et termes associés à l'analyse économique.

6. Le groupe de travail chargé du Glossaire a établi un projet de supplément qui a été soumis au Comité des normes à sa première session, en mai 2002. Ce Comité a approuvé un projet modifié qui a été distribué aux gouvernements pour consultations en juin 2002. À sa deuxième session, en novembre 2002, le Comité des normes a révisé le projet en fonction des observations reçues des gouvernements et est convenu de le soumettre à la CIMP en tant qu'Annexe II.

Supplément à la NIMP n°11: Analyse des risques pour l'environnement (Annexe III)

7. À sa troisième session (avril 2001), la CIMP a recommandé l'élaboration d'une norme sur l'application de l'analyse des risques aux dangers que présentent les organismes nuisibles pour l'environnement, l'accent étant mis sur la notion d'espèces envahissantes, telle qu'elle figure dans la Convention sur la diversité biologique (CDB).

8. Le Secrétariat a constitué, en collaboration avec l'OEPP, un groupe de travail d'experts qui s'est réuni à Vienne (Autriche) en août 2001 pour examiner cette question. Le groupe de travail a rédigé un projet s'inspirant de la norme n°11: *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes soumis à quarantaine*. Le projet a été établi en tant que supplément à la NIMP n°11, les experts étant d'avis que le processus est pratiquement identique, même si quelques explications supplémentaires sont nécessaires pour mettre en lumière les aspects spécifiques à l'application du processus aux risques pour l'environnement. Le groupe de travail a vivement

recommandé que le supplément soit considéré en même temps que la NIMP n°11 lors des futures révisions de cette norme.

9. Le projet de supplément établi par le groupe de travail d'experts a été soumis au Comité des normes à sa première session, en mai 2002. Ce Comité a approuvé un projet légèrement modifié, qui a été distribué aux gouvernements pour consultations en juin 2002. Les observations reçues ont été examinées à la deuxième session du Comité des normes, en novembre 2002. Le projet a été révisé par le Comité en fonction des observations reçues des gouvernements, avant d'être approuvé en vue de sa soumission à la CIMP en tant qu'Annexe III.

*Directives concernant l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire
(Annexe IV)*

10. À sa troisième session (avril 2001), la CIMP est convenue que le Secrétariat devrait élaborer une norme concernant l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire. La CIMP a déclaré que cette activité dépendrait de la disponibilité de ressources extrabudgétaires. Il a été indiqué à l'époque que la division mixte FAO/AIEA de l'application des techniques nucléaires dans le secteur agro-alimentaire était en mesure de contribuer au financement et à l'appui technique de cette activité.

11. Un groupe de travail d'experts s'est réuni en novembre 2001 à Mexico (Mexique) pour établir la première version de cette norme. Tous les coûts de cette réunion ont été assumés par la division mixte FAO/AIEA. Le projet ainsi établi a été affiné au cours des mois qui ont suivi avant d'être soumis au Comité des normes à sa première session, en mai 2002. Ce comité a examiné et approuvé le projet qui a été distribué aux gouvernements pour consultations en juin 2002. Les observations reçues à l'issue du processus de consultation ont été examinées par le Comité des normes à sa deuxième session, en novembre 2002. Il a ensuite été révisé par ce même comité en fonction des observations reçues des gouvernements, avant d'être approuvé en vue de sa soumission à la CIMP en tant qu'Annexe IV.

*Directives concernant l'établissement de listes d'organismes nuisibles réglementés
(Annexe V)*

12. À sa deuxième session (octobre 1999), la CIMP a accordé un rang de priorité élevé à l'achèvement d'une norme pour l'établissement de listes d'organismes nuisibles réglementés conformément aux obligations découlant de la CIPV. Un groupe de travail d'experts constitué par le Secrétariat s'est réuni à Pretoria (Afrique du Sud) en janvier 2000 pour établir une première ébauche de cette norme. Le projet a été soumis au Comité intérimaire des normes à sa première session, en mai 2000. Ce comité a modifié le projet et l'a approuvé pour distribution aux gouvernements et observations en juin 2000.

13. Les observations recueillies par le Secrétariat témoignaient de divergences considérables concernant l'application de la norme à l'établissement d'une liste d'organismes nuisibles non réglementés. De ce fait, le projet a perdu son rang de priorité au cours des réunions suivantes du Comité intérimaire des normes, puis du Comité des normes, de façon à ne pas retarder d'autres projets. Dans l'intervalle, le Secrétariat a communiqué au Comité intérimaire des normes un résumé des observations reçues et a commencé à identifier des options à soumettre aux gouvernements ayant exprimé des avis divergents. Les options et observations ont été réexaminées par le Comité des normes à sa deuxième session, en novembre 2002, et un projet révisé a été établi et approuvé pour soumission à la CIMP en tant qu'Annexe V.

14. La CIMP est invitée à:

1. Adopter les amendements au *Glossaire des termes phytosanitaires* en tant qu'Annexe I, en notant que les termes et définitions adoptés dans les nouvelles normes deviendraient des amendements au Glossaire.

-
2. *Noter* que le Glossaire a été modifié de façon à tenir compte de l'usage en matière de majuscules.
 3. *Adopter* en tant que supplément n°2 au Glossaire les *Directives concernant l'interprétation de l'expression importance économique potentielle et de termes apparentés se rapportant notamment à la protection de l'environnement* figurant à l'Annexe II.
 4. *Adopter* en tant que supplément à la norme NIMP n°11 l'*Analyse des risques pour l'environnement* figurant à l'Annexe III.
 5. *Noter* que le groupe de travail d'experts a vivement recommandé que le supplément soit intégré dans la NIMP n°11 et *se prononcer* sur le bien-fondé de cette recommandation.
 6. *Adopter* en tant que NIMP n°18 les *Directives pour l'utilisation de l'irradiation en tant que mesure phytosanitaire* figurant à l'Annexe IV et *remercier* la division mixte FAO/AIEA de son soutien.
 7. *Adopter* la NIMP n°19: *Directives concernant l'établissement de listes d'organismes nuisibles réglementés* figurant à l'Annexe V.

PROJET DE NORME DU COMITE DES NORMES
Novembre 2002**AMENDEMENTS AU GLOSSAIRE DES TERMES PHYTOSANITAIRES****Termes et définitions nouveaux ou modifiés**

période de végétation (d'une espèce végétale)	Période de croissance active durant une saison de végétation
saison de végétation	Une période ou des périodes de l'année pendant lesquelles les végétaux ont une croissance active dans une zone, un lieu ou un site de production donné
incursion	Population isolée d'un organisme nuisible, récemment détectée dans une zone donnée, non reconnue comme étant déjà établie mais dont la persistance est attendue dans l'immédiat
apparition d'un foyer	Population récemment détectée d'un organisme nuisible, y compris une incursion ou une prolifération soudaine et importante d'une population déjà établie dans une zone donnée

Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément No. 2

DIRECTIVES POUR LA COMPREHENSION DE L'EXPRESSION *IMPORTANCE ECONOMIQUE POTENTIELLE* ET D'AUTRES TERMES APPARENTES, Y COMPRIS PAR RAPPORT A LEUR SIGNIFICATION POUR L'ENVIRONNEMENT

1. Objet et champ d'application

L'objet de ces directives est de fournir des informations de base et d'autres renseignements appropriés concernant l'utilisation de l'expression *importance économique potentielle* et autres termes apparentés tel que ces termes soient clairement compris et que leur utilisation soit en harmonie avec celle de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Ces directives montrent également l'utilisation de certains principes économiques tels qu'ils sont liés aux objectifs de la CIPV, visant tout particulièrement à protéger les espèces non cultivées, les espèces sauvages, les habitats et les écosystèmes contre des espèces exotiques envahissantes qui sont des organismes nuisibles aux végétaux.

Ces directives indiquent clairement que la CIPV :

- peut intervenir dans le domaine environnemental en termes économiques utilisant des valeurs monétaires ou non ;
- **ne revendique pas** que les incidences sur le marché sont les seuls moyens de mesurer les conséquences liées aux organismes nuisibles ;
- maintient le droit qu'ont les pays membres d'adopter des mesures phytosanitaires en rapport avec des organismes nuisibles qui **n'entraînent pas** nécessairement des dégâts économiques quantifiables à l'encontre des végétaux, produits végétaux ou des écosystèmes se trouvant dans une zone donnée.

Le champ d'application de la CIPV s'étend à la protection à la fois des plantes cultivées dans des systèmes de production agricoles (y compris des systèmes de production horticoles et forestiers), à celles des espèces végétales non cultivées/ou non aménagées, et à la protection de la flore sauvage, des habitats et des écosystèmes.

2. Eléments de base

La CIPV a depuis ses débuts maintenu que les effets néfastes des organismes nuisibles aux végétaux, y compris ceux concernant les espèces végétales non cultivées/non aménagées, les espèces sauvages, les habitats et les écosystèmes, soient exprimés en termes économiques. Les références aux termes *économiques*, *effets économiques*, *impacts économiques*, *importance potentielle économique* et *impact économiquement inacceptable* et l'utilisation du terme *économique* dans la CIPV et les NIMP a conduit à une certaine confusion sur l'utilisation de tels termes et sur l'objectif de la CIPV.

Le champ d'application de la Convention s'applique à la protection de la flore sauvage conduisant ainsi à une contribution de taille à la Convention sur la diversité biologique. Cependant, il y a eu une interprétation erronée qui a conduit à penser que la CIPV se concentre principalement sur le commerce, et qu'elle est de portée limitée. Le fait que la CIPV puisse contribuer dans le domaine écologique et environnemental en terme économique n'a pas été clairement compris. Cette perception a engendré un besoin d'harmonisation avec d'autres accords internationaux, y compris la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

3. Les termes économiques et la portée environnementale de la CIPV et des NIMP

Les termes économiques qui figurent dans la CIPV et les NIMP peuvent être catégorisés comme suit.

Termes faisant appel à un jugement pour servir de justificatif pour des décisions politiques :

- *importance potentielle pour l'économie* (dans la définition d'un *organisme de quarantaine*) ;
- *incidence économique inacceptable* (dans la définition d'un *organisme réglementé non de quarantaine*) ;
- *pertes économiquement importantes* (dans la définition de *zone menacée*).

Termes liés à des preuves qui justifient les jugements précédents :

- *limiter l'incidence économique* (dans la définition de la *réglementation phytosanitaire* et l'interprétation acceptée de *mesure phytosanitaire*) ;
- *données économiques* (dans la définition d'*analyse du risque phytosanitaire*)
- *provoquer des dégâts d'importance économique* (dans l'Article VII.3 de la CIPV [1997]) ;
- *incidence économique directe ou indirecte* (dans les NIMP Pub. No. 11 et 16)
- *conséquences économiques et conséquences économiques potentielles* (dans la NIMP No.11) ;
- *conséquences commerciales et non commerciales* (dans la NIMP Pub. No. 11).

La NIMP No. 2 évoque les *dommages écologiques* comme étant un des éléments pris en compte pour l'évaluation du *potentiel d'importance économique*. Le paragraphe 2.2.3 comprend de nombreux éléments qui démontrent l'étendu de la gamme d'incidences économiques visées.

La NIMP No. 11 précise au paragraphe 2.1.1.5 en rapport avec la catégorisation des organismes nuisibles, qu'il doit y avoir des signes indiquant clairement que l'organisme nuisible est susceptible d'avoir une incidence économique inacceptable qui peut avoir une incidence environnementale dans la zone ARP. Le paragraphe 2.3 de cette norme décrit la procédure à suivre pour l'évaluation des conséquences économiques potentielles liées à l'introduction d'un organisme nuisible. Les effets pris en considération peuvent être directs ou indirects. Le paragraphe 2.3.2.2 concerne l'analyse des conséquences commerciales. Le paragraphe 2.3.2.4 donne des directives sur la méthode d'évaluation des conséquences environnementales et non commerciales liées à l'introduction d'organismes nuisibles. Il est admis dans ce paragraphe que certains effets ne s'appliquent à aucun marché existant facilement identifiable, mais il y est précisé que ces incidences peuvent être déterminées de façon approximative par une méthode appropriée d'évaluation ne portant pas sur les marchés. Le même paragraphe précise également que s'il n'est pas possible de mesurer de façon quantitative ces incidences, il faut au moins proposer une analyse qualitative tout en expliquant la manière dont ces informations ont été utilisées dans l'analyse du risque. Les *effets sur l'environnement et les autres effets indésirables liés aux mesures de lutte* sont mentionnés dans la section 2.3.1.2 (effets indirects) dans le cadre de l'analyse des conséquences économiques. Là où le risque encouru est considéré comme étant inacceptable, le paragraphe 3.4 fournit des directives sur la façon de sélectionner les options de gestion du risque, y compris les méthodes permettant d'évaluer le rapport coût-efficacité, la faisabilité et le caractère le moins restrictif possible sur le plan commercial de ces options.

En avril 2001, la CIPM a reconnu qu'en vertu du mandat actuel de la CIPV, la prise en compte de facteurs environnementaux supposerait plus de clarification notamment l'examen des cinq points suivants relatifs aux risques potentiels environnementaux liés aux organismes nuisibles aux végétaux :

- la réduction ou élimination d'espèces végétales locales menacées ;
- la réduction ou élimination d'une espèce végétale pivot (qui joue un rôle de premier plan dans le maintien d'un écosystème) ;
- la réduction ou élimination d'une espèce végétale qui est un élément important d'un écosystème indigène ;
- la modification de la diversité biologique végétale de telle sorte que l'écosystème soit complètement déstabilisé ;
- la mise en place de programmes de lutte, d'éradication ou de gestion qui seraient nécessaires au cas où un organisme de quarantaine serait introduit et l'impact de tels programmes sur la diversité biologique (par exemple, l'épandage de pesticides ou les lâchers de prédateurs ou de parasites non indigènes).

Il est donc évident que le champ d'application de la CIPV s'étend à la protection à la fois des plantes cultivées dans des systèmes de production agricoles (y compris des systèmes de production horticoles et forestiers), à celles des espèces végétales non cultivées/ou non aménagées, et à la protection de la flore sauvage, des habitats et des écosystèmes.

4. Les préoccupations économiques dans une ARP

4.1 Les différents types d'incidences économiques

Dans une ARP, les incidences économiques ne doivent pas uniquement être interprétées comme étant des incidences sur le marché. Les biens et les services qui ne font pas l'objet d'échanges sur les marchés commerciaux peuvent avoir une valeur économique, et l'analyse économique dépasse largement l'étude des biens et services marchands. L'utilisation de l'expression *incidences économiques* offre un cadre permettant d'analyser une large gamme d'incidences (y compris des incidences environnementales et sociales). L'analyse économique fait appel à la valeur monétaire comme moyen commode que les décideurs politiques peuvent utiliser pour comparer les coûts et les bénéfices associés à des biens et services de natures différentes. Cela n'exclut pas pour autant l'utilisation d'autres outils, non monétaires, tels que les analyses qualitatives ou environnementales.

4.2 Bénéfices et coûts

En général, le test économique décisif pour qu'une politique soit poursuivie c'est que le bénéfice qui découle de cette politique égale au moins le coût que représente cette politique. Les bénéfices et les coûts portent sur des aspects aussi bien commerciaux que non commerciaux. Ils peuvent contenir à la fois des mesures quantitatives et qualitatives sur les bénéfices et les coûts. La quantification des biens et services non marchands peut être difficile mais elle est néanmoins importante à prendre en considération.

L'analyse économique dans un cadre phytosanitaire permet uniquement de fournir des informations sur les bénéfices et les coûts mais ne permet pas de décider si une répartition des bénéfices et coûts résultant d'une politique est meilleure qu'une autre. En principe, les bénéfices et les coûts doivent être évalués sans tenir compte de ceux à qui ils s'appliquent. Par conséquent, les jugements qui sont formulés sur ce que doit être la meilleure répartition des bénéfices et des coûts sont du ressort du choix politique, mais ces jugements devraient prendre, de façon rationnelle, les préoccupations phytosanitaires.

Les bénéfices et les coûts devront être évalués qu'ils résultent directement ou indirectement de l'introduction d'un organisme nuisible, ou s'il est nécessaire d'établir un rapport de causalité avant que les coûts ne soient connus ou que les bénéfices ne soient réalisés. Les bénéfices et les coûts associés aux conséquences indirectes liées à l'introduction d'organismes nuisibles risquent d'être moins certains que ceux liés aux conséquences directes. Il est souvent difficile d'obtenir une évaluation monétaire du coût résultant des pertes liées à l'introduction d'organismes nuisibles dans un environnement naturel. Toute analyse doit identifier et expliquer les incertitudes inhérentes à l'évaluation des bénéfices et des coûts en faisant ressortir clairement les hypothèses de base.

5. Application

Tout organisme nuisible aux végétaux doit satisfaire aux trois critères suivant pour qu'il puisse être considéré comme ayant une *importance économique potentielle* :

- un potentiel d'introduction dans la zone ARP ;
- le potentiel de se disséminer après son établissement ; et
- un impact potentiel nocif sur :
 - la santé des végétaux par ex. des pertes de récolte ; ou
 - sur l'environnement, par ex. par des dégâts sur les écosystèmes, les habitats ou les espèces ; ou
 - d'autres valeurs précises, par ex. loisir, tourisme, esthétique.

Les dégâts sur l'environnement résultant de l'introduction d'un organisme nuisible aux végétaux, correspond à un des dégâts reconnus par la CIPV. Les parties contractantes de la CIPV ont le droit d'adopter des mesures phytosanitaires à l'encontre d'un organisme nuisible dont les effets nuisibles potentiels ne concernent que l'environnement. De telles mesures devront être basées sur une analyse du risque phytosanitaire qui prend en compte les preuves liées aux dégâts potentiels sur l'environnement. Lorsque, dans le cadre d'une analyse du risque phytosanitaire, les conséquences directes et indirectes entraînées par un organisme nuisible sur l'environnement sont évaluées, il convient de bien préciser la nature des dégâts ou des pertes liés à l'introduction de l'organisme nuisible en question.

Dans le cas d'organismes nuisibles réglementés non de quarantaine, qui sont en principe déjà établis dans la zone concernée, leur introduction dans une zone donnée et les effets sur l'environnement dans cette zone ne sont pas des critères pertinents pour l'évaluation des *incidences économiquement inacceptables* (voir NIMP No. 16: *Organismes réglementés non de quarantaine : concept et application*).

Références

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, 2001. NIMP Pub. No. 11, FAO, Rome.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP Pub. No. 2, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 2002. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.

Organismes réglementés non de quarantaine : concept et application, NIMP Pub. No. 16, FAO, Rome.

Rapport de la Troisième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (contenant le document du groupe de travail en Annexe XII), 2001. FAO, Rome.

APPENDICE

Cet appendice propose des éléments de clarification supplémentaires sur certains des termes et expressions utilisés dans ce supplément :

Analyse économique : utilise essentiellement des valeurs monétaires comme moyen commode que les décideurs politiques peuvent utiliser pour comparer les coûts et les bénéfices associés à des biens et services de natures différentes. Elle englobe plus que l'étude des biens et services marchands. L'analyse économique n'exclut pas pour autant l'utilisation d'autres outils, non monétaires, tels que les analyses qualitatives ou environnementales.

Effets économiques : concernent aussi bien les effets sur les marchés que les effets non liés aux marchés tels que des facteurs environnementaux ou sociaux. La quantification de la valeur économique des effets environnementaux et sociaux peut être difficile à établir, par exemple : la survie et le bien-être d'autres espèces ou la valeur de l'esthétique d'une forêt ou d'une jungle. Pour mesurer les effets économiques, il serait utile de prendre en considération à la fois les valeurs qualitatives et quantitatives.

Incidences économiques des organismes nuisibles aux végétaux : comprend à la fois les valeurs liées aux marchés ainsi que les conséquences qui peuvent être compliquées à évaluer directement en termes économiques mais qui néanmoins peuvent constituer des pertes ou des dégâts sur des végétaux cultivés ou non cultivés et des produits végétaux.

Valeur économique : c'est le moyen de mesurer le coût des effets dus aux changements (par ex. sur la biodiversité, les écosystèmes, les ressources aménagées et les ressources naturelles) sur le bien-être de l'homme. Les biens et les services qui ne font pas l'objet d'échanges sur les marchés commerciaux peuvent avoir une valeur économique. L'évaluation économique n'exclut pas la prise en considération de préoccupations éthiques ou altruistes pour la survie et le bien-être d'autres espèces en se basant sur une attitude coopérative.

Valeur qualitative : c'est l'évaluation des qualités ou des caractéristiques en termes autres que numériques ou monétaires.

Valeur quantitative : c'est l'évaluation des qualités ou des caractéristiques en termes monétaires ou valeurs numériques.

Supplément à la NIMP Pub. No. 11

(Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine)

ANALYSE DES RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT

CHAMP D'APPLICATION

Ce supplément à la NIMP Pub. No. 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*) fournit des détails sur l'analyse des risques qui peuvent affecter l'environnement et la biodiversité et qui sont liés aux organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que les risques qui affectent les espèces végétales non cultivées ou non aménagées, la flore sauvage, les habitats et les écosystèmes dans la zone ARP.

Ce supplément ne concerne pas :

- les vertébrés ;
- les environnements marins ;
- l'introduction volontaire d'agents de lutte biologique (qui est couvert séparément dans le cadre de la CIPV par la NIMP Pub. No. 3 (*Code de conduite pour l'importation et le lâcher d'agents exotiques de lutte biologique*) ; et
- les organismes vivants modifiés (traités séparément dans une directive de la CIMP).

OBJECTIF

Ce supplément fournit des directives plus détaillées sur l'analyse des conséquences liées à l'introduction d'organismes de quarantaine sur l'environnement et la biodiversité, dans le cadre de l'évaluation des conséquences économiques potentielles décrites dans la NIMP Pub. No. 11: *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*. Il donne aussi des informations supplémentaires permettant de traiter, avec la NIMP Pub. No. 11, l'ensemble des organismes nuisibles couverts par la CIPV.

L'ensemble de la gamme d'organismes nuisibles couvert par la CIPV va au-delà des organismes nuisibles qui affectent directement les plantes cultivées. Selon la recommandation C34/1 de la CIMP-3, "la définition donnée par la CIPV du terme organisme nuisible aux végétaux inclut les adventices et autres espèces qui ont des effets indirects sur les végétaux ", et "la Convention s'applique à la protection de la flore sauvage". Le champ d'application de la CIPV s'étend également aux organismes qui sont nuisibles parce qu'ils :

- *affectent directement les plantes non cultivées/non aménagées*

L'introduction de ces organismes nuisibles a des impacts commerciaux minimes, de telle sorte qu'ils sont moins susceptibles de faire l'objet d'évaluation, et d'être réglementés et/ou de faire l'objet d'une lutte officielle. La graphiose de l'orme (*Ophiostoma novo ulmi*) est un bon exemple pour ce genre d'organisme nuisible.

- *affectent les végétaux indirectement*

Outre les organismes nuisibles qui affectent directement les plantes-hôtes, il y a ceux qui comme beaucoup d'adventices/de plantes envahissantes, affectent les végétaux d'abord en exerçant d'autres effets tels que la concurrence (par ex. pour les plantes cultivées : Chardon des champs (*Cirsium arvense*) [adventice de plantes cultivées] ou pour les plantes non cultivées/non aménagées : Salicaire à feuilles d'hysope (*Lythrum salicaria*) [compétiteur dans les habitats naturels ou semi-naturels]).

- *affectent les végétaux indirectement par leurs effets sur d'autres organismes*

Des indications spécifiques sont nécessaires pour les organismes nuisibles qui affectent principalement d'autres organismes, mais ont de ce fait des effets négatifs sur les espèces végétales ou la santé des végétaux dans les habitats et les écosystèmes. Les exemples sont l'acariose des abeilles (*Acarapis woodi*) et l'acarien varroa (*Varroa destructor*). Ces organismes nuisibles détruisent les abeilles et affectent la pollinisation des végétaux.

Afin de protéger l'environnement et la diversité biologique, sans pour autant créer de barrières déguisées au commerce, les risques pour l'environnement et la diversité biologique devront être analysés par une ARP.

Ce supplément doit être utilisé exclusivement en association avec la NIMP Pub. No. 11. Ce n'est pas un document indépendant. Les éléments qui y sont décrits sont applicables à toutes les ARP entreprises sur des organismes de quarantaine. Ce supplément ne décrit pas une procédure d'ARP indépendante.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme indique en détail la marche à suivre pour l'analyse du risque phytosanitaire (ARP), afin de déterminer si des organismes nuisibles sont des organismes de quarantaine. Elle décrit les processus intégrés à mettre en œuvre pour l'évaluation du risque ainsi que la sélection des options de gestion du risque.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.
 Convention internationale pour la protection des végétaux, 1992. FAO, Rome.
 Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP Pub. No. 8, FAO, Rome.
 Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP Pub. No. 2, FAO, Rome.
 Directives pour la surveillance, 1998. NIMP Pub. No. 6, FAO, Rome.
 Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, 1999. NIMP Pub. No 10, FAO, Rome.
 Exigences pour l'établissement de zones indemnes, 1996. NIMP Pub. No. 4, FAO, Rome.
 Glossaire des termes phytosanitaires, 1999. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.
 Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
 Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP Pub. No. 1, FAO, Rome.
 Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP Pub. No. 7, FAO, Rome.

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
Catégorisation des organismes nuisibles	Processus visant à déterminer si un organisme nuisible présente ou non les caractéristiques d'un organisme de quarantaine ou celles d'un organisme réglementé non de quarantaine [NIMP Pub. No. 11, 2001]
Certificat phytosanitaire	Certificat conforme aux modèles préconisés par la CIPV [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Dissémination	Extension de la distribution géographique d'un organisme nuisible à l'intérieur d'une zone [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
Entrée (d'un organisme nuisible)	Arrivée d'un organisme nuisible dans une zone où il est absent ou présent mais non largement disséminé et faisant l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
Envoi	Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2001]
Établissement	Perpétuation, dans un avenir prévisible, d'un organisme nuisible dans une zone après son entrée [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997; précédemment Etabli]
Évaluation du risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine)	Évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible et des conséquences économiques potentielles qui y sont associées [FAO, 1995; révisée NIMP Pub. No. 11, 2001]
Filière	Tout moyen par lequel un organisme nuisible peut entrer ou se disséminer [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Gestion du risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine)	Évaluation et sélection des options permettant de réduire le risque d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible [FAO, 1995; révisée NIMP Pub. No. 11, 2001]
Interdiction	Règlement phytosanitaire interdisant l'importation ou la mise en circulation d'organismes nuisibles ou de marchandises déterminés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]

Introduction	Entrée d'un organisme nuisible, suivie de son établissement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
Marchandise	Type de végétal, de produit végétal ou autre article transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]
Mesure phytosanitaire	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
Officiel	Établi, autorisé ou réalisé par une organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
Organisation nationale de la protection des végétaux	Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Organisation nationale pour la protection des végétaux]
Organisation régionale de la protection des végétaux	Organisation intergouvernementale chargée des fonctions précisées dans l'Article IX de la CIPV [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Organisation régionale pour la protection des végétaux]
Organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
ORPV	Organisation régionale de la protection des végétaux [FAO, 1990; CIMP, 2001]
Pays d'origine (d'articles réglementés autres que des végétaux et des produits végétaux)	Pays dans lequel les articles réglementés ont pour la première fois été exposés à la contamination par des organismes nuisibles [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
Pays d'origine (d'un envoi de produits végétaux)	Pays dans lequel les végétaux dont les produits végétaux sont issus ont été cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
Pays d'origine (d'un envoi de végétaux)	Pays dans lequel les végétaux ont été cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
Quarantaine post-entrée	Quarantaine appliquée à un envoi après son entrée [FAO, 1995]
Réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]
Site de production exempt	Partie bien délimitée d'un lieu de production, où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles, et qui est gérée comme une unité distincte mais conduite de la même manière qu'un lieu de production exempt d'organismes nuisibles [NIMP Pub. No. 10, 1999]
Zone	Totalité d'un pays, partie d'un pays ou totalité ou parties de plusieurs pays, identifiées officiellement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce; précédemment Aire]
Zone ARP	Zone pour laquelle une analyse du risque phytosanitaire est effectuée [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment Zone PRA]
Zone exempte	Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment Zone indemne]

Zone menacée

Zone où les facteurs écologiques sont favorables à l'établissement d'un organisme nuisible dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les objectifs de l'analyse du risque phytosanitaire (ARP) sont, pour une zone déterminée, d'identifier les organismes nuisibles et/ou filières d'importance quarantaine et d'évaluer leur risque, d'identifier les zones menacées et, si nécessaire, d'identifier les options de gestion du risque. L'ARP pour les organismes de quarantaine suit un processus défini par trois étapes :

Étape 1 (mise en route du processus) : identification du/des organisme/s nuisible/s et des filières qui suscitent ces préoccupations quarantaine et seront pris en compte lors de l'analyse du risque, pour la zone ARP identifiée.

Étape 2 (évaluation du risque) : commence par la catégorisation de chaque organisme nuisible pour déterminer si les critères pour un organisme de quarantaine sont remplis; se poursuit par l'évaluation de la probabilité d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'organisme nuisible, et de leurs conséquences économiques potentielles.

Les conséquences environnementales sont contenues dans les conséquences économiques.

Étape 3 (gestion du risque) : identification des options de gestion visant à réduire les risques identifiés à l'étape 2. On évalue leur efficacité, leur faisabilité et leur impact pour choisir celles qui sont appropriées.

ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES DE QUARANTAINE

1. Étape 1 : Mise en route

Cette étape vise à identifier l'/les organisme(s) nuisible(s) et les filières qui suscitent des préoccupations et seront pris en compte pour l'analyse du risque dans la zone ARP identifiée.

1.1 Points de départ

La mise en route du processus d'ARP peut résulter de :

- l'identification d'une filière qui présente une menace phytosanitaire potentielle
- l'identification d'un organisme nuisible qui pourrait nécessiter des mesures phytosanitaires
- l'examen ou la révision des politiques et priorités phytosanitaires.

Les points de départ définis dans la NIMP Pub. No. 11 font fréquemment référence à des "organismes nuisibles". La CIPV définit un organisme nuisible comme "toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux". En appliquant ces points de départ aux plantes considérées comme organismes nuisibles, il est important de noter que les plantes concernées doivent remplir cette définition. Les organismes nuisibles qui affectent directement les végétaux satisfont à cette définition. Par ailleurs, une grande partie des organismes nuisibles affectant indirectement les plantes (tels que les adventices/plantes envahissantes) répondent également à cette définition. Le fait que ces organismes soient considérés comme nocifs aux végétaux repose sur des preuves obtenues dans la zone où ils sont présents. Dans le cas d'organismes pour lesquels il n'existe pas de preuves suffisantes indiquant qu'ils affectent indirectement les végétaux, il peut s'avérer néanmoins approprié de faire une évaluation sur la base d'informations pertinentes disponibles pour savoir s'ils sont potentiellement nuisibles dans la zone ARP, en utilisant un système clairement documenté, transparent et appliqué de manière cohérente. Ceci est particulièrement important dans le cas d'espèces végétales ou cultivars importés et destinés à la plantation.

1.1.1 ARP amorcée par l'identification d'une filière

Une ARP nouvelle ou révisée concernant une filière déterminée peut découler des situations suivantes :

- échanges internationaux d'une marchandise qui n'était pas jusque-là importée dans le pays (généralement un végétal ou un produit végétal, y compris les plantes génétiquement modifiées) ou d'une marchandise provenant d'une zone ou d'un pays nouveaux
- importation de nouvelles espèces végétales pour la sélection et la recherche scientifique
- identification d'une filière autre que l'importation d'une marchandise (dissémination naturelle, matériaux d'emballage, courrier, ordures, bagages de voyageurs, etc.).

Une liste d'organismes nuisibles susceptibles de suivre la filière (par exemple d'être transportés par la marchandise) pourra être établie à partir de différentes sources: données officielles, bases de données, littérature scientifique et autre, consultation d'experts. Il est préférable de classer la liste par ordre de priorité en recourant à des jugements d'experts quant à la répartition et aux types d'organismes nuisibles. Si aucun organisme de quarantaine potentiel n'est susceptible de suivre la filière, l'ARP peut être stoppée à ce stade.

1.1.2 ARP amorcée par l'identification d'un organisme nuisible

Une ARP nouvelle ou révisée portant sur un organisme nuisible donné peut être nécessaire dans les conditions suivantes :

- une situation d'urgence découle de la découverte d'une infestation établie ou d'un foyer d'un nouvel organisme nuisible au sein d'une zone ARP
- une situation d'urgence découle de l'interception d'un nouvel organisme nuisible transporté par une marchandise importée
- un nouveau risque phytosanitaire est identifié par la recherche scientifique
- un organisme nuisible est introduit dans une zone
- un organisme est signalé comme étant plus nocif dans une zone que dans sa zone d'origine
- un organisme nuisible particulier est intercepté à plusieurs reprises
- une demande d'importation d'un organisme est formulée
- un organisme est identifié comme vecteur d'autres organismes nuisibles
- un organisme est modifié génétiquement d'une manière qui peut changer son potentiel d'organisme nuisible.

1.1.3 ARP amorcée par l'examen ou la révision d'une politique

Une ARP nouvelle ou révisée ayant pour point de départ des considérations de politique générale s'avérera le plus fréquemment nécessaire dans les situations suivantes :

- il est décidé au niveau national de revoir les réglementations, les prescriptions ou les opérations phytosanitaires
- une proposition émanant d'un autre pays ou d'une organisation internationale (ORPV, FAO) est examinée
- la création ou la suppression d'un système de traitement, un nouveau procédé ou une nouvelle information ont une incidence sur une décision antérieure
- des mesures phytosanitaires font naître un différend
- la situation phytosanitaire d'un pays change, un nouveau pays est créé, ou les frontières politiques ont été déplacées.

1.2 Identification de la zone ARP

La zone ARP sera définie aussi précisément que possible pour déterminer la zone pour laquelle des informations sont nécessaires.

1.3 Information

La collecte d'informations est un élément essentiel à toutes les étapes de l'ARP. Elle est importante au stade de la mise en route afin d'éclaircir l'identité de l'/des organisme(s) nuisible(s), sa/leur répartition actuelle et son/leur association à des espèces végétales hôtes, des marchandises, etc. D'autres informations seront rassemblées si nécessaire pour la prise des décisions requises durant la suite de l'ARP.

Les informations utilisées pour l'ARP peuvent provenir de sources diverses. La fourniture d'informations officielles concernant la situation d'un organisme nuisible est obligatoire en vertu de la CIPV (Article VIII.1c), facilitée par les points de contact officiels (Article VIII.2).

Les sources d'information sont généralement plus diversifiées pour les risques pour l'environnement que celles qui sont traditionnellement utilisées par les ONPV. Ceci peut nécessiter l'apport de données plus diversifiées. Les sources peuvent comprendre des "évaluations de l'impact sur l'environnement" pour les mêmes zones ou écosystèmes, mais il faut reconnaître que ces évaluations n'ont pas le même objectif que l'ARP et ne peuvent pas s'y substituer.

1.3.1 ARP antérieure

Il convient également de vérifier si les filières, les organismes nuisibles ou les politiques ont déjà fait l'objet d'un processus d'ARP, national ou international. Dans l'affirmative, la validité de l'ARP sera vérifiée car les circonstances et les données peuvent avoir changé. Il faudra aussi envisager la possibilité d'utiliser l'ARP d'une filière ou d'un organisme nuisible similaires, qui puisse remplacer partiellement ou entièrement la nouvelle ARP.

1.4 Conclusion

À la fin de l'étape 1, le point de départ, les organismes nuisibles et les filières visés et la zone ARP ont été identifiés. Des informations pertinentes ont été recueillies et les organismes nuisibles ont été identifiés comme candidats possibles pour l'application des mesures phytosanitaires, soit individuellement soit en association avec une filière.

2. Étape 2 : Évaluation du risque phytosanitaire

Le processus d'évaluation du risque phytosanitaire se subdivise, en gros, en trois étapes interdépendantes :

- catégorisation de l'organisme nuisible
- évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination
- évaluation des conséquences économiques potentielles (y compris l'incidence environnementale).

La plupart du temps, ces étapes se succéderont durant l'ARP mais il n'est pas nécessaire de suivre un ordre particulier. L'évaluation du risque phytosanitaire ne doit pas être plus complexe que ne l'exigent les circonstances au point de vue technique. En vertu de la présente norme, une ARP déterminée est jugée d'après les principes suivants: nécessité, impact minimal, transparence, équivalence, analyse des risques, gestion des risques et non-discrimination, figurant dans la publication NIMP n. 1 *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international* (FAO, 1995).

2.1 Catégorisation des organismes nuisibles

Au départ, on ne distingue pas toujours clairement quel(s) organisme(s) nuisible(s) identifié(s) à l'étape 1 doivent faire l'objet d'une ARP. Le processus de catégorisation envisage, pour chaque organisme nuisible, si les critères de la définition d'un organisme de quarantaine sont remplis.

Dans l'évaluation d'une filière associée à une marchandise, un certain nombre d'ARP individuelles peuvent être nécessaires pour les divers organismes nuisibles potentiellement associés à cette filière. Le fait de ne pas tenir compte d'un ou plusieurs organismes avant leur examen approfondi constitue une caractéristique utile du processus de catégorisation.

L'un des avantages de la catégorisation des organismes nuisibles est qu'elle peut être effectuée avec relativement peu d'informations, mais celles-ci seront toutefois suffisantes pour que la catégorisation soit effectuée correctement.

2.1.1 Éléments de catégorisation

La catégorisation d'un organisme nuisible comme organisme de quarantaine inclut les principaux éléments suivants :

- identité de l'organisme nuisible
- présence ou absence dans la zone ARP
- situation réglementaire
- possibilités d'introduction et de dissémination dans la zone ARP
- possibilités de conséquences économiques (y compris les conséquences pour l'environnement) dans la zone ARP.

2.1.1.1 Identité de l'organisme nuisible

L'identité de l'organisme nuisible sera définie clairement pour garantir que l'évaluation est bien effectuée sur un organisme distinct, et que les informations d'ordre biologique et autres utilisées dans l'évaluation sont pertinentes pour l'organisme en question. Si ce n'est pas possible car l'agent étiologique des symptômes particuliers n'a pas encore été totalement identifié, il faut alors pouvoir démontrer qu'il produit des symptômes uniformes et qu'il est transmissible.

L'unité taxonomique de l'organisme nuisible est généralement l'espèce. L'emploi d'un niveau taxinomique supérieur ou inférieur sera étayé par des principes scientifiques et, dans le cas de niveaux inférieurs à l'espèce, par des preuves démontrant que des facteurs comme les différences de virulence, la gamme de plantes hôtes ou les relations avec les vecteurs sont suffisamment significatifs pour influencer sur la situation phytosanitaire.

Lorsqu'un vecteur est en cause, ce dernier peut aussi être considéré comme un organisme nuisible dans la mesure où il est associé à l'organisme étiologique et où il est nécessaire pour la transmission de l'organisme nuisible.

2.1.1.2 Présence ou absence dans la zone ARP

L'organisme nuisible sera absent de la totalité ou d'une partie donnée de la zone ARP.

2.1.1.3 Situation réglementaire

Si l'organisme nuisible est présent mais n'est pas largement disséminé dans la zone ARP, il fera l'objet d'une lutte officielle ou il doit être prévu de l'y assujettir dans un proche avenir.

Des instances autres que les ONPV peuvent être impliquées dans la lutte officielle contre les organismes nuisibles présentant un risque pour l'environnement (voir NIMP Pub. No.5, Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément no. 1 sur la lutte officielle).

2.1.1.4 Possibilités d'établissement et de dissémination en zone ARP

Des données pertinentes doivent indiquer que l'organisme nuisible pourrait s'établir ou se disséminer dans la zone ARP. Celle-ci doit présenter des conditions écologiques/climatiques, y compris sous abri, propices à l'établissement et à la dissémination de l'organisme nuisible et, selon le cas, des espèces hôtes (ou proches), des hôtes alternes et des vecteurs doivent être présents dans la zone ARP.

2.1.1.5 Possibilités de conséquences économiques dans la zone ARP

Il doit y avoir des signes indiquant clairement que l'organisme nuisible est susceptible d'avoir une incidence économique (y compris les conséquences environnementales) inacceptable dans la zone ARP.

L'incidence économique inacceptable est décrite dans NIMP Pub. No.5, Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément no. 2 : *Directives pour la compréhension de l'expression importance économique potentielle et d'autres termes apparentés.*

2.1.2 Conclusion de la catégorisation des organismes nuisibles

Si l'on a pu déterminer que l'organisme nuisible est potentiellement un organisme de quarantaine, le processus d'ARP continuera. Si l'organisme nuisible ne remplit pas tous les critères d'un organisme de quarantaine, le processus d'ARP peut s'arrêter. En l'absence d'informations suffisantes, les incertitudes seront identifiées et le processus d'ARP se poursuivra.

2.2. Évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination

L'introduction d'un organisme nuisible comprend son entrée et son établissement. L'évaluation de la probabilité d'introduction nécessite une analyse de chacune des filières auxquelles un organisme nuisible peut être associé depuis son origine jusqu'à son établissement dans la zone ARP. Dans une ARP amorcée par une filière déterminée (généralement une marchandise importée), la probabilité d'entrée de l'organisme nuisible est évaluée pour la filière en question. Les probabilités d'entrée de l'organisme nuisible associées à d'autres filières doivent être prises en compte également.

Pour une plante évaluée en tant qu'organisme nuisible ayant des effets indirects, toute référence à un hôte ou à une gamme d'hôtes, doit être plutôt comprise comme faisant référence à un habitat adéquat* dans la zone ARP.

Dans le cas de végétaux importés, les concepts d'entrée, d'établissement et de dissémination doivent être envisagés différemment. Une plante importée et destinée à être plantée va de toute manière entrer et être maintenue dans un habitat prévu, probablement en nombre élevé et pour une durée

* Dans le cas d'organismes qui affectent les végétaux indirectement par des effets sur d'autres organismes, les termes hôte/habitat seront également étendus à ces autres organismes.

indéterminée. Par conséquent, la Section 2.2.1 sur l'entrée ne s'applique pas. Le risque intervient à partir du moment où il existe la possibilité pour la plante de se disséminer à partir de l'habitat qui lui était destiné vers des habitats non prévus, à l'intérieur de la zone ARP, et qu'elle s'y établisse. Par conséquent, la section 2.2.3 peut être examinée avant la section 2.2.2. Des habitats non prévus peuvent être présents au voisinage de l'habitat prévu dans la zone ARP.

Les végétaux importés et qui ne sont pas destinés à être plantés peuvent être utilisés à des fins divers (par ex. comme graines pour oiseaux, fourrage, ou pour la transformation). Le risque intervient à partir du moment où il existe la possibilité pour la plante de se disséminer à partir du lieu auquel elle était destinée pour un usage prévu vers un habitat non prévu et qu'elle s'y établisse.

Pour les analyses du risque entreprises pour un organisme nuisible déterminé, sans envisager une marchandise ou une filière particulières, les possibilités de toutes les filières probables seront examinées.

L'évaluation de la probabilité de dissémination repose essentiellement sur des considérations biologiques analogues à celles de l'entrée et de l'établissement.

2.2.1 Probabilité d'entrée d'un organisme nuisible

Cette section ne s'applique pas aux plantes importées.

La probabilité d'entrée d'un organisme nuisible dépend des filières allant du pays exportateur jusqu'aux points de destination et de la fréquence et de la quantité des organismes nuisibles qui leur sont associés. Plus les filières sont nombreuses, plus la probabilité d'entrée d'un organisme nuisible dans la zone ARP est grande.

Les filières qui ont été documentées pour l'entrée de l'organisme nuisible dans de nouvelles zones seront notées. Les filières potentielles, qui n'existent peut-être pas actuellement, seront évaluées. Les données relatives à l'interception d'un organisme nuisible peuvent fournir des preuves de l'aptitude d'un organisme nuisible à être associé à une filière et à survivre au transport et à l'entreposage.

2.2.1.1 Identification des filières pour une ARP amorcée par un organisme nuisible

Toutes les filières pertinentes seront examinées. Elles peuvent être identifiées principalement par rapport à la répartition géographique et à la gamme de plantes hôtes de l'organisme nuisible. Les envois de végétaux et de produits végétaux faisant l'objet d'un commerce international sont les principales filières concernées et la structure actuelle de ces échanges déterminera, en grande partie, les filières pertinentes. Les autres filières comme d'autres types de marchandises, les matériaux d'emballage, les personnes, les bagages, le courrier, les moyens de transports et les échanges de matériel scientifique seront prises en compte, le cas échéant. L'entrée par des moyens naturels sera également examinée, car la dissémination naturelle est susceptible de rendre les mesures phytosanitaires moins efficaces.

2.2.1.2 Probabilité que l'organisme nuisible soit associé à la filière à l'origine

La probabilité que l'organisme nuisible soit associé, dans l'espace ou le temps, à la filière à l'origine sera déterminée. Les facteurs à prendre en compte sont les suivants:

- prévalence de l'organisme nuisible dans la zone d'origine
- présence de l'organisme nuisible à un stade de développement qui serait associé aux marchandises, aux conteneurs ou aux moyens de transport
- volume et fréquence du mouvement le long de la filière
- calendrier saisonnier
- moyens de lutte, procédures culturales et commerciales mises en œuvre au lieu d'origine (application de produits phytosanitaires, manutention, élimination de végétaux atteints, classement qualitatif).

2.2.1.3 Probabilité de survie au transport ou à l'entreposage

Les facteurs à prendre en compte sont notamment les suivants:

- vitesse et conditions de transport et durée du cycle biologique de l'organisme nuisible compte tenu de la durée du transport et de l'entreposage
- vulnérabilité des stades de développement pendant le transport et l'entreposage
- prévalence des organismes nuisibles ayant des probabilités d'être associés à un envoi
- procédures commerciales (par exemple réfrigération) appliquées aux envois dans le pays d'origine, le pays de destination, ou pendant le transport ou l'entreposage.

2.2.1.4 Probabilité qu'un organisme nuisible survive aux procédures de lutte en vigueur

Les procédures de lutte en vigueur (y compris les procédures phytosanitaires) appliquées aux envois, contre d'autres organismes nuisibles de l'origine jusqu'à l'utilisation finale, seront évaluées au point de vue de leur efficacité contre l'organisme nuisible en question. On estimera la probabilité que l'organisme nuisible ne soit pas détecté durant l'inspection ou survive à d'autres procédures phytosanitaires existantes.

2.2.1.5 Probabilité de transfert à un hôte approprié

On examinera :

- les mécanismes de dispersion, y compris les vecteurs qui permettent le passage de la filière à un hôte approprié
- la question de savoir si la marchandise importée doit être envoyée à quelques-uns seulement ou à de nombreux points de destination dans la zone ARP
- la présence d'hôtes appropriés à proximité des points d'entrée, de transit et de destination
- l'époque de l'année à laquelle l'importation a lieu
- l'utilisation prévue de la marchandise (par exemple plantation, transformation ou consommation)
- les risques que présentent les sous-produits et les déchets.

Certaines utilisations présentent de beaucoup plus fortes probabilités d'introduction (la plantation) que d'autres (la transformation). On examinera également la probabilité d'introduction associée à la production, à la transformation ou à l'élimination de la marchandise dans le voisinage d'hôtes appropriés.

2.2.2 Probabilité d'établissement

Dans le cas de plantes importées, l'établissement concerne les habitats non prévus.

Pour estimer la probabilité d'établissement d'un organisme nuisible, des informations biologiques fiables (cycle biologique, gamme de plantes hôtes, épidémiologie, survie, etc.) seront recueillies dans les zones où l'organisme nuisible est actuellement présent. La situation de la zone ARP peut alors être comparée avec celle des zones où l'organisme nuisible est actuellement présent (en tenant compte également des environnements protégés, par exemple les serres) en ayant recours au jugement d'experts pour évaluer la probabilité d'établissement. On peut examiner avec profit d'autres études concernant des organismes nuisibles comparables. Les facteurs à prendre en compte sont, par exemple, les suivants :

- présence, quantité et répartition des hôtes dans la zone ARP
- caractère approprié ou non de l'environnement dans la zone ARP
- capacité d'adaptation de l'organisme nuisible
- stratégie de reproduction de l'organisme nuisible
- méthode de survie de l'organisme nuisible
- façons culturelles et mesures de lutte.

Lorsqu'on examinera la probabilité d'établissement, on notera qu'un organisme nuisible transitoire (voir NIMP n.8 : *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*) peut ne pas être en mesure de s'établir dans la zone ARP (en raison, par exemple, de conditions climatiques contraires) mais pourrait néanmoins avoir des conséquences économiques inacceptables (voir CIPV, Article VII.3).

2.2.2.1 Présence d'hôtes, d'hôtes alternes et de vecteurs appropriés dans la zone ARP

Les facteurs suivants sont à prendre en considération :

- des hôtes et des hôtes alternes sont-ils présents, abondants ou largement disséminés
- des hôtes et des hôtes alternes sont-ils présents dans une zone géographique suffisamment proche pour permettre à l'organisme nuisible de compléter son cycle biologique
- d'autres espèces végétales pourraient-elles constituer des hôtes appropriés en l'absence des espèces hôtes habituelles
- si un vecteur est nécessaire à la dispersion de l'organisme nuisible, est-il déjà présent dans la zone ARP ou susceptible d'y être introduit
- une autre espèce vectrice est-elle présente dans la zone ARP.

Le niveau taxinomique auquel les hôtes sont examinés sera normalement "l'espèce". L'emploi de niveaux taxinomiques supérieurs ou inférieurs sera justifié par des preuves scientifiques.

2.2.2.2 Caractère approprié de l'environnement

On identifiera les facteurs de l'environnement (climat, sol, concurrence organisme nuisible/hôtes) qui sont déterminants pour le développement de l'organisme nuisible, de son hôte et, le cas échéant, de son vecteur, et pour leur aptitude à survivre à des périodes de contraintes climatiques et à achever leur cycle biologique. Il est à noter que l'environnement a probablement différents effets sur l'organisme nuisible, son hôte et son vecteur. On en tiendra compte pour déterminer si l'interaction entre ces organismes dans la zone d'origine est conservée dans la zone ARP à l'avantage ou au détriment de l'organisme nuisible. On déterminera aussi la probabilité d'établissement dans un environnement protégé, comme des serres.

Des systèmes de modélisation climatique peuvent être utilisés pour comparer les données climatiques de la zone de répartition connue d'un organisme nuisible avec celles de la zone ARP.

2.2.2.3 Pratiques culturelles et mesures de lutte

On comparera les pratiques culturelles de production pour les plantes cultivées hôtes afin de déterminer s'il existe des différences entre la zone ARP et la zone d'origine de l'organisme nuisible qui pourraient influencer sur son aptitude à s'établir.

On peut examiner les programmes de lutte ou les ennemis naturels de l'organisme nuisible qui existent déjà dans la zone ARP et réduisent la probabilité de son établissement. Les organismes nuisibles pour lesquels la lutte n'est pas faisable seront considérés comme présentant plus de risques que ceux pour lesquels il est aisé d'effectuer un traitement. On examinera également la présence (ou l'absence) de méthodes appropriées d'éradication.

2.2.2.4 Autres caractéristiques de l'organisme nuisible influant sur la probabilité d'établissement

Ces caractéristiques sont les suivantes :

- *Stratégie de reproduction et méthode de survie de l'organisme nuisible.* On identifiera les caractéristiques qui permettent à l'organisme nuisible de se reproduire efficacement dans le nouvel environnement, comme la parthénogénèse/autocroisement, la durée du cycle biologique, le nombre de générations par année, la période de dormance, etc.
- *Adaptabilité génétique.* L'espèce est-elle polymorphe et dans quelle mesure l'organisme nuisible a-t-il prouvé qu'il était capable de s'adapter aux conditions de la zone ARP, par exemple par l'existence de races spécifiques à leurs hôtes ou adaptées à une plus vaste gamme d'habitats ou à de nouveaux hôtes? Cette variabilité génotypique (et phénotypique) favorise une aptitude potentielle de l'organisme nuisible à supporter les fluctuations de l'environnement, à s'adapter à une plus large gamme d'habitats, à développer une résistance aux pesticides et à surmonter la résistance de l'hôte.
- *Population minimale nécessaire à l'établissement.* Si possible, on estimera le seuil de la population de l'organisme nuisible nécessaire à l'établissement.

2.2.3 Probabilité de dissémination après établissement

Un organisme nuisible ayant un fort potentiel de dissémination peut aussi avoir un fort potentiel d'établissement et les possibilités de parvenir à l'enrayer et/ou à l'éradiquer sont plus limitées. Pour pouvoir estimer la probabilité de dissémination de l'organisme nuisible, on recueillera des informations biologiques fiables sur des zones dans lesquelles celui-ci est fréquemment présent. La situation de la zone ARP peut alors être comparée attentivement avec celle des zones où l'organisme nuisible est actuellement présent en ayant recours au jugement d'experts pour évaluer la probabilité de dissémination. On peut examiner avec profit d'autres études concernant des organismes nuisibles comparables. Les facteurs à prendre en compte sont, par exemple, les suivants :

- l'environnement naturel ou aménagé convient-il pour la dissémination naturelle de l'organisme nuisible
- la présence d'obstacles naturels
- les possibilités de déplacement avec des marchandises ou des moyens de transport
- l'utilisation prévue de la marchandise
- les vecteurs potentiels de l'organisme nuisible dans la zone ARP
- les ennemis naturels potentiels de l'organisme nuisible dans la zone ARP.

Dans le cas de plantes importées, la dissémination a lieu de l'habitat prévu ou du lieu d'usage prévu vers un habitat non prévu, dans lequel l'organisme nuisible est susceptible de s'établir. Il peut y avoir ensuite une dissémination dans d'autres habitats non prévus.

Les données concernant la probabilité de dissémination servent à estimer la rapidité avec laquelle l'importance économique potentielle de l'organisme nuisible peut se concrétiser dans la zone ARP. Cela est important également si l'organisme nuisible est susceptible d'entrer et de s'établir dans une zone de faible importance

économique potentielle, puis de se disséminer dans une zone de forte importance économique potentielle. De plus, cette information peut être importante au stade de la gestion du risque lorsqu'on examine la faisabilité de l'enrayement ou de l'éradication d'un organisme nuisible introduit.

Certains organismes nuisibles peuvent ne pas causer d'effets nuisibles sur les végétaux immédiatement après s'être établis et, en particulier, ils peuvent se disséminer uniquement au bout d'un certain temps. Lors de l'évaluation de la probabilité de dissémination, ce fait doit être pris en compte sur les bases de preuves d'un tel comportement.

2.2.4 Probabilité d'introduction et de dissémination : conclusion

La probabilité générale d'introduction sera exprimée de la manière qui convient le mieux aux données, aux méthodes utilisées pour l'analyse, et aux destinataires visés. Il peut s'agir de données quantitatives ou qualitatives, car le résultat général est quoi qu'il en soit l'association d'informations quantitatives et qualitatives. La probabilité d'introduction peut être exprimée sous forme de comparaison avec les résultats d'ARP effectuées pour d'autres organismes nuisibles.

2.2.4.1 Conclusion relative aux zones menacées

On identifiera la partie de la zone ARP dans laquelle les facteurs écologiques favorisent l'établissement de l'organisme nuisible, afin de définir la zone menacée. Il peut s'agir de tout ou partie de la zone ARP.

2.3. Évaluation des conséquences économiques possibles

Les prescriptions pour cette étape indiquent les informations qu'il faut recueillir sur l'organisme nuisible et ses plantes hôtes potentiels et proposent des niveaux d'analyses économiques qui pourraient être effectuées au moyen de ces informations pour évaluer tous les effets de l'organisme nuisible, à savoir les conséquences économiques potentielles. Le cas échéant, on rassemblera des données quantitatives fournissant des valeurs monétaires. Des données qualitatives peuvent également être employées. Il peut être utile de consulter un économiste.

Bien souvent, l'analyse détaillée des conséquences économiques estimatives n'est pas nécessaire, si l'on dispose de preuves suffisantes ou s'il est généralement reconnu que l'introduction d'un organisme nuisible aura des conséquences économiques inacceptables (y compris l'impact sur l'environnement). Dans ce cas, l'évaluation du risque portera essentiellement sur la probabilité d'introduction et de dissémination. Il faudra, toutefois, examiner les facteurs économiques plus en détail lorsque le niveau de conséquences économiques est en cause, ou que le niveau de conséquences économiques est nécessaire pour évaluer la sévérité des mesures utilisées pour la gestion du risque ou pour évaluer le rapport coûts-avantages de l'exclusion ou de la lutte.

2.3.1 Effets de l'organisme nuisible

Pour estimer l'importance économique potentielle de l'organisme nuisible, des informations seront recueillies sur des zones où il est naturellement présent ou a été introduit. Ces informations seront comparées avec celles concernant la situation dans la zone ARP. On peut examiner avec profit d'autres études concernant des organismes nuisibles comparables. Les effets examinés peuvent être directs ou indirects.

La méthode de base utilisée pour estimer l'importance économique potentielle des organismes nuisibles (section 2.3.1) s'applique également aux :

- organismes nuisibles affectant les plantes non cultivées/non aménagées ;
- adventices/espèces envahissantes ; et
- organismes nuisibles affectant les végétaux à cause de leurs effets sur d'autres organismes.

Des preuves spécifiques des effets directs ou indirects sur l'environnement sont nécessaires.

Dans le cas de végétaux importés et destinés à être plantés, les conséquences pouvant affecter l'habitat prévu devront être incluses en plus de ceux concernant les habitants non prévus. La plantation peut avoir un effet sur l'usage ultérieur ou avoir un effet nocif sur l'habitat prévu.

Les effets et les conséquences sur l'environnement qui sont pris en considération devront résulter des effets observés sur les végétaux. Cependant, de tels effets sur les végétaux peuvent être moins significatifs que les effets et/ou conséquences sur d'autres organismes ou systèmes. Par exemple, un adventice d'importance mineure peut s'avérer être un puissant allergénique pour les humains ou un pathogène peu important peut produire des toxines qui peuvent affecter sérieusement les animaux d'élevage. Cependant, la réglementation des végétaux sur les bases des seuls effets sur la santé humaine et animale est en dehors du champ d'application de cette norme. Si l'ARP révèle des preuves d'un danger potentiel pour la santé publique et la santé animale, l'information doit être communiquée, le cas échéant, aux autorités compétentes ayant la responsabilité légale pour s'occuper du problème.

2.3.1.1 Effets directs de l'organisme nuisible

Pour identifier et caractériser les effets directs de l'organisme nuisible sur chaque hôte potentiel dans la zone ARP, ou les effets qui sont spécifiques à l'hôte, on pourrait tenir compte des éléments ci-après :

- plantes hôtes potentiels ou connus (au champ, en culture protégée, ou dans les conditions naturelles)
- types, sévérité et fréquence des dégâts
- perte de récoltes, en rendement et qualité
- facteurs biotiques (par exemple, adaptabilité et virulence de l'organisme nuisible) déterminant les dégâts et les pertes
- facteurs abiotiques (par exemple, climat) déterminant les dégâts et les pertes
- vitesse de dissémination
- vitesse de reproduction
- mesures de lutte (y compris mesures existantes) leur efficacité et leur coût
- effets sur les pratiques de production existantes
- effets sur l'environnement.

Pour chaque hôte potentiel, la superficie totale des cultures et la zone potentiellement menacée seront évaluées en fonction des éléments ci-dessus.

Les exemples sur les effets directs des organismes nuisibles sur les végétaux et/ou leurs impacts sur l'environnement incluent :

- la réduction d'espèces végétales pivot
- la réduction d'espèces végétales qui sont des composantes majeures des écosystèmes (en termes d'abondance ou de taille), et d'espèces végétales menacées (y compris des effets à un niveau taxonomique inférieur à l'espèce lorsqu'il existe des indications que ces effets sont significatifs) ;
- la réduction significative, le décalage ou l'élimination d'autres espèces végétales indigènes ou d'autres espèces végétales non indigènes mais ayant une importance pour l'environnement.

L'estimation de la zone potentiellement menacée doit se rattacher à ces effets.

2.3.1.2 Effets indirects de l'organisme nuisible

Pour l'identification et la caractérisation des effets indirects de l'organisme nuisible dans la zone ARP, ou des effets non spécifiques à l'hôte, les éléments ci-après pourraient être pris en compte :

- effets sur les marchés intérieur et d'exportation, notamment sur l'accès au marché d'exportation. Les conséquences potentielles pour l'accès au marché de l'établissement éventuel de l'organisme nuisible seront estimées. Cela suppose une prise en compte de la portée de toute réglementation phytosanitaire imposée (ou ayant des probabilités d'être imposée) par les partenaires commerciaux
- fluctuation des coûts de production ou de la demande d'intrants, y compris les coûts de la lutte
- fluctuation de la demande de consommation intérieure ou extérieure d'un produit résultant de modifications qualitatives
- effets sur l'environnement et autres effets indésirables des mesures de lutte
- faisabilité et coût de l'éradication ou de l'enrayement
- capacité d'agir comme vecteur pour d'autres organismes nuisibles
- ressources nécessaires pour d'autres recherches et consultations
- effets sociaux et autres (par exemple tourisme).

Les exemples sur les effets indirects des organismes nuisibles sur les végétaux et/ou leurs impacts sur l'environnement incluent:

- les effets significatifs sur les « communautés végétales » (richesse d'espèces, biodiversité);
- les effets significatifs sur des zones spécifiques à environnement sensible;
- la modification significative des processus écologiques et de la structure, stabilité ou processus d'un écosystème (y compris d'autres effets sur les espèces végétales, l'érosion, changement des niveaux d'eau, un risque accru d'incendie, le recyclage des nutriments);
- des effets sur l'usage qu'en fait l'homme (qualité de l'eau, usage pour les loisirs, le tourisme, le pâturage, la chasse, la pêche); et
- les coûts du rétablissement de l'environnement;

Comme indiqué ci-dessus, les effets sur la santé humaine et animale (toxicité, allergie) peuvent être pris en considération, selon les cas, par d'autres agences ou autorités compétentes.

2.3.2 Analyse des conséquences économiques

La Section 2.3.2.4 indique que certains effets "porteront sur certains types de valeur, mais ne concerneront pas un marché existant facilement identifiable" et que "ces effets pourraient être déterminés de façon approximative par une méthode appropriée d'évaluation ne portant pas sur les marchés", ou qu'on "peut fournir des informations qualitatives sur les conséquences". La Section 2.3.3 prévoit, outre la possibilité d'une évaluation en termes monétaires, que les conséquences puissent "également être exprimées qualitativement ou au moyen de mesures quantitatives non monétaires".

L'application de la NIMP Pub. No. 11 aux risques affectant l'environnement nécessite une catégorisation claire des valeurs environnementales et de la manière dont elles peuvent être évaluées. L'évaluation économique de l'environnement peut se faire grâce aux valeurs "d'usage" ou de "non-usage" qui sont associées à l'environnement. Les valeurs "d'usage" de l'environnement sont les valeurs relatives à la consommation d'un élément de l'environnement, comme l'accès à l'eau potable, ou la pêche dans un lac, mais incluent également des valeurs qui ne concernent pas la consommation, comme l'utilisation des forêts aux fins d'activités de loisir. Les valeurs de "non-usage" peuvent être subdivisées en

- "valeurs d'option" (valeurs pour une utilisation ultérieure) ;

- "valeurs d'existence" (connaissance de l'existence d'un élément de l'environnement) ; et
- "valeur de legs" (connaissance de la disponibilité d'un élément de l'environnement pour les générations futures).

Que l'élément de l'environnement soit évalué en termes de valeurs d'usage ou de non-usage, il existe des méthodes permettant leur évaluation, tels que des approches basées sur les marchés, les marchés de substitution, les marchés simulés et les transferts de bénéfices. De telles méthodes devront être utilisées en consultation avec des économistes. Chacune de ces méthodes a des avantages, des désavantages et des situations dans lesquelles elle est particulièrement utile.

L'évaluation des conséquences peut être soit quantitative ou soit qualitative et dans de nombreux cas les données qualitatives sont suffisantes. Il peut ne pas exister de méthode quantitative pour évaluer une situation donnée (par ex. effets catastrophiques sur une espèce pivot), ou une analyse quantitative peut ne pas être possible (pas de méthode disponible). Des analyses qualitatives utiles peuvent se baser sur des estimations non monétaires (nombre d'espèces affectées, qualité de l'eau) ou sur un jugement d'expert, à condition que ces analyses suivent des procédures documentées, cohérentes et transparentes.

L'incidence économique est décrite dans NIMP Pub. No.5, Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément no. 2 : *Directives pour la compréhension de l'expression importance économique potentielle et d'autres termes apparentés.*

2.3.2.1 Facteurs spatio-temporels

Les estimations effectuées dans la section précédente concernent une situation hypothétique où l'organisme nuisible est censé avoir été introduit et exprimer pleinement ses conséquences économiques potentielles (par an) dans la zone ARP. Toutefois, dans la pratique, les conséquences économiques s'expriment dans la durée et peuvent concerner une année, plusieurs années ou une période indéterminée. Plusieurs scénarios seront examinés. Les conséquences économiques totales sur plus d'une année peuvent être exprimées comme la valeur actuelle nette des conséquences économiques annuelles, et un taux d'actualisation approprié est choisi pour calculer la valeur actuelle nette.

On peut établir d'autres scénarios selon que l'organisme nuisible est présent à un, plusieurs ou de nombreux endroits dans la zone ARP et l'expression des conséquences économiques potentielles dépendra du taux et des moyens de dissémination dans la zone ARP. La vitesse de dissémination envisagée pourra être faible ou forte; dans certains cas, on peut supposer que la dissémination peut être évitée. Une analyse appropriée permettra d'estimer les conséquences économiques potentielles pour la période pendant laquelle un organisme nuisible est disséminé dans la zone ARP. Par ailleurs, beaucoup de facteurs ou d'effets indiqués ci-dessus pourraient évoluer au fil du temps, ce qui modifierait les conséquences économiques potentielles. Il conviendra de recourir au jugement d'experts et à des estimations.

2.3.2.2 Analyse des conséquences commerciales

Comme indiqué ci-dessus, la plupart des effets directs d'un organisme nuisible, et certains des effets indirects, seront de nature commerciale ou auront des conséquences pour un marché donné. Ces effets, positifs ou négatifs, seront identifiés et quantifiés. Il peut être utile de prendre en considération les effets suivants :

- effets des variations des profits à la production induites par l'organisme nuisible, qui résultent de changements des coûts de production, des rendements ou des prix
- effets des modifications induites par l'organisme nuisible dans les quantités demandées ou les prix des marchandises à la consommation sur les marchés nationaux ou internationaux. Ces effets pourraient inclure des modifications qualitatives des produits et/ou des restrictions commerciales de nature phytosanitaire résultant de l'introduction d'un organisme nuisible.

2.3.2.3 Techniques analytiques

Il existe des techniques analytiques pouvant être utilisées en consultation avec des experts en économie qui permettent une étude plus détaillée des effets économiques potentiels d'un organisme de quarantaine. Tous les effets qui ont été identifiés y seront incorporés. Ces techniques peuvent notamment être les suivantes :

- *budgetisation partielle*: elle conviendra si les effets économiques induits par l'action de l'organisme nuisible sur les profits à la production se limitent généralement aux producteurs et sont relativement peu importants
- *équilibre partiel*: il est recommandé si, au point 2.3.2.2, il y a une modification importante des profits à la production ou de la demande de consommation. L'analyse d'équilibre partiel est nécessaire pour mesurer les modifications des conditions de vie ou les changements nets découlant des effets de l'organisme nuisible sur les producteurs et les consommateurs
- *équilibre général*: si les changements économiques sont importants au niveau du pays et risquent de modifier des facteurs comme les salaires, les taux d'intérêt ou les taux de change, l'analyse d'équilibre général peut être employée pour déterminer toute l'ampleur des effets économiques.

L'utilisation des techniques analytiques est souvent compliquée par les incertitudes relatives aux données et par le fait que certains effets ne s'expriment que par des données qualitatives.

2.3.2.4 Conséquences non commerciales et environnementales

Certains effets directs et indirects d'un organisme nuisible visés aux points 2.3.1.1 et 2.3.1.2 seront de nature économique, ou porteront sur certains types de valeur, mais ne concerneront pas un marché existant facilement identifiable. Par conséquent, ces effets peuvent ne pas être mesurés correctement, sous forme de prix sur des marchés de services ou de produits établis. Ce sont par exemple certains effets particuliers sur l'environnement (tels que stabilité de l'écosystème, biodiversité, agréments) et les effets sociaux (tels qu'emploi, tourisme). Ces effets pourraient être déterminés de façon approximative par une méthode appropriée d'évaluation ne portant pas sur les marchés.

S'il n'est pas possible de mesurer quantitativement ces effets, on peut fournir des informations qualitatives. En outre, on donnera toujours une explication de la manière dont ces informations ont été incorporées dans les décisions.

2.3.3 Conclusion de l'évaluation des conséquences économiques

Dans les cas qui le permettent, le résultat de l'évaluation des conséquences économiques décrites ici sera exprimé en valeur monétaire. Ces conséquences peuvent également être exprimées qualitativement ou au moyen de mesures quantitatives non monétaires. On indiquera clairement les sources d'information, les hypothèses et les méthodes d'analyse employées.

2.3.3.1 Zone menacée

La partie de la zone ARP où la présence de l'organisme nuisible entraînera des pertes importantes sur le plan économique sera, le cas échéant, identifiée, ce qui permet de délimiter la zone menacée.

2.4 Degré d'incertitude

L'estimation de la probabilité d'introduction de l'organisme nuisible et de ses conséquences économiques comporte de nombreuses incertitudes. En particulier, cette estimation est une extrapolation de la situation dans laquelle l'organisme nuisible est réellement présent, à une situation hypothétique dans la zone ARP. Il importe de documenter les domaines et le degré d'incertitude de l'évaluation et d'indiquer si l'on a eu recours au jugement d'experts. Cela est nécessaire pour des raisons de transparence et peut être utile aussi pour identifier les besoins de recherche et les classer par ordre de priorité.

L'évaluation de la probabilité et des conséquences des dangers pour l'environnement résultant d'organismes nuisibles aux plantes non-cultivées et non aménagées comprend souvent une incertitude plus forte que celle associée aux organismes nuisibles aux plantes cultivées/aménagées. Ceci est due en raison du manque d'informations, de la complexité plus grande associée aux écosystèmes et de la variabilité associée aux organismes nuisibles, aux hôtes ou aux habitats.

2.5 Conclusion de l'étape d'évaluation du risque phytosanitaire

À l'issue de l'évaluation du risque phytosanitaire, les organismes nuisibles classés peuvent être considérés, tous ou quelques-uns, comme appropriés pour la gestion du risque phytosanitaire. Pour chaque organisme nuisible, tout ou partie de la zone ARP peut avoir été classé comme zone menacée. Une estimation quantitative ou qualitative de la probabilité d'introduction d'un ou plusieurs organisme/s nuisible/s et une estimation quantitative

ou qualitative correspondante des conséquences économiques (y compris les effets sur l'environnement) ont été obtenues et documentées et une estimation moyenne a été faite. Ces estimations, et les incertitudes connexes, serviront de données pour l'étape de gestion du risque phytosanitaire de l'ARP.

3. Étape 3 : Gestion du risque phytosanitaire

Par rapport au paragraphe d'ouverture de l'Étape 3, il faut souligner que l'objectif des mesures phytosanitaires est de réduire les risques phytosanitaires. Toutes ces mesures ont une part d'incertitude et devront être conçues pour être proportionnelles au risque encouru. Quelque soit le degré d'incertitude associé à l'évaluation des conséquences économiques et de la probabilité d'introduction, il faut que la gestion du risque soit prise en compte.

Les conclusions de l'évaluation du risque phytosanitaire servent à déterminer la nécessité de la gestion du risque et la sévérité des mesures à prendre. Le risque zéro n'étant pas une option raisonnable, le principe directeur de la gestion du risque sera de parvenir au degré de sécurité requis qui peut être justifié et qui est faisable dans les limites des options et des ressources disponibles. La gestion du risque phytosanitaire (dans le cadre d'une analyse) est le processus d'identification des moyens de réagir à un risque perçu, d'évaluation de l'efficacité de ces actions et d'identification des options les plus appropriées. Les incertitudes signalées dans les évaluations des conséquences économiques et de la probabilité d'introduction seront également prises en compte et incluses dans la sélection d'une option de gestion des risques.

3.1 Niveau de risque

Le principe de "gestion des risques" (NIMP Pub. No.1 : *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*) stipule ce qui suit: "Tout pays formulant des mesures phytosanitaires doit se doter d'une politique de gestion des risques, parce qu'il est impossible à aucun pays de se prémunir absolument contre l'introduction éventuelle d'organismes nuisibles". Pour l'application de ce principe, les pays décideront du niveau de risque qu'ils jugent acceptable.

Le niveau de risque acceptable peut s'exprimer de plusieurs manières, il peut par exemple :

- se référer aux prescriptions phytosanitaires en vigueur
- être indexé sur les pertes économiques estimatives
- être exprimé sur une échelle de tolérance du risque
- être comparé au niveau de risque accepté par d'autres pays.

3.2 Informations techniques nécessaires

Les décisions à prendre durant le processus de gestion du risque phytosanitaire reposeront sur les informations recueillies durant les précédentes étapes de l'ARP. Ces informations sont les suivantes :

- raisons de la mise en route du processus
- estimation de la probabilité d'introduction dans la zone ARP
- évaluation des conséquences économiques potentielles dans la zone ARP.

3.3 Acceptabilité du risque

On définit le risque global par l'examen des résultats des évaluations de la probabilité d'introduction et des conséquences économiques. Si le risque est jugé inacceptable, la première étape de la gestion du risque consiste à identifier les mesures phytosanitaires possibles qui permettront de réduire le risque jusqu'à un seuil acceptable ou en deçà. Si le risque est déjà acceptable ou doit être accepté parce qu'il ne peut être géré (comme c'est le cas avec la dissémination naturelle), les mesures ne sont pas justifiées. Les pays peuvent décider de maintenir un faible niveau de suivi ou de vérification, pour garantir que les modifications futures de la situation du risque phytosanitaire seront identifiées.

3.4 Identification et sélection d'options de gestion du risque appropriées

Des mesures appropriées seront choisies en fonction de leur efficacité en matière de réduction de la probabilité d'introduction de l'organisme nuisible. Ce choix reposera sur les considérations ci-après incluant nombre des *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international* (NIMP Pub. No.1) :

- *Mesures phytosanitaires qui sont éprouvées au point de vue du rapport coût-efficacité et sont faisables.* L'avantage de l'utilisation des mesures phytosanitaires est que l'organisme nuisible ne sera pas introduit et que la zone ARP ne sera donc pas sujette aux conséquences économiques potentielles. L'analyse coûts-avantages de chaque mesure offrant une sécurité acceptable peut être effectuée. Les mesures présentant un rapport coûts-avantages acceptable seront prises en considération.

- *Principe de "l'impact minimal"*. Les mesures devront être le moins restrictives possible sur le plan commercial. Ces mesures s'appliqueront à la superficie minimale nécessaire pour assurer une protection efficace de la zone menacée.
- *Réévaluation des prescriptions antérieures*. Aucune mesure supplémentaire ne sera imposée si les mesures existantes sont efficaces.
- *Principe de "l'équivalence"*. Si différentes mesures phytosanitaires ayant le même effet sont identifiées, elles devront être acceptées comme d'autres mesures possibles.
- *Principes de la "non-discrimination"*. Si l'organisme nuisible en cause est établi dans la zone ARP mais qu'il n'est pas largement disséminé et qu'il fait l'objet d'une lutte officielle, les mesures phytosanitaires relatives aux importations ne seront pas plus restrictives que celles qui sont appliquées dans la zone ARP. De même, les mesures phytosanitaires n'établiront pas de discrimination entre les pays exportateurs ayant la même situation phytosanitaire.

Le principal risque d'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux correspond aux envois importés de végétaux et de produits végétaux, mais (en particulier pour une ARP effectuée pour un organisme nuisible donné), il est nécessaire d'examiner le risque d'introduction par d'autres filières (par exemple, matériaux d'emballage, moyens de transport, passagers et leurs bagages, et la dissémination naturelle d'un organisme nuisible).

Le principe de non-discrimination ainsi que le concept de lutte officielle s'applique également aux :

- organismes nuisibles affectant les plantes non cultivées/non aménagées ;
- adventices/les espèces envahissantes ; et
- organismes nuisibles affectant les plantes par leurs effets sur d'autres organismes.

Si un de ces organismes s'établit dans la zone ARP et si une lutte officielle doit être mise en œuvre, alors les mesures phytosanitaires à l'importation ne devront pas être plus strictes que les mesures de lutte officielle.

Les mesures ci-dessous figurent parmi celles qui sont le plus fréquemment appliquées aux marchandises commercialisées. Elles s'appliquent aux filières, généralement des envois d'une plante hôte, d'une origine spécifique. Les mesures seront aussi précises que possible en ce qui concerne le type d'envoi (plantes hôtes, parties de plantes) et l'origine afin de ne pas constituer un obstacle au commerce en limitant les importations de produits lorsque cela n'est pas justifié. L'association de deux mesures ou plus peut s'avérer nécessaire pour ramener le risque à un niveau acceptable. Les mesures disponibles peuvent être classées en grandes catégories, en fonction de l'état phytosanitaire de la filière dans le pays d'origine. Il s'agit des mesures :

- appliquées à l'envoi
- appliquées pour prévenir ou réduire l'infestation initiale dans la plante cultivée
- visant à garantir que la zone ou le lieu de production sont exempts de l'organisme nuisible
- concernant l'interdiction des marchandises.

D'autres options peuvent se présenter dans la zone ARP: (restrictions de l'utilisation d'une marchandise), mesures de lutte, introduction d'un agent de lutte biologique, éradication et enrayement. Ces options seront aussi évaluées et seront valables en particulier si l'organisme nuisible est déjà présent mais qu'il n'est pas largement disséminé dans la zone ARP.

3.4.1 Options pour les envois

Les mesures pourront inclure toute combinaison des options suivantes :

- inspection ou analyse pour vérifier que l'envoi est exempt d'un organisme nuisible ou respecte une tolérance précisée pour celui-ci. La taille de l'échantillon sera suffisante pour qu'il y ait une probabilité acceptable de détecter l'organisme nuisible
- interdiction de certaines parties de la plante hôte
- système de quarantaine pré-entrée ou post-entrée. On peut considérer que c'est la forme d'inspection ou de test la plus intensive lorsqu'on dispose des moyens et des ressources adéquats. Ce système est parfois la seule option pour certains organismes nuisibles non détectables au moment de l'entrée conditions spécifiées de préparation de l'envoi (par exemple modalités de manutention visant à éviter l'infestation ou la réinfestation)
- traitement spécifié de l'envoi. Ces traitements sont appliqués après récolte et peuvent inclure des méthodes chimiques, thermiques, d'irradiation et autres procédés physiques
- restrictions portant sur l'utilisation finale, la distribution et les périodes d'entrée de la marchandise.

Des mesures peuvent également être prises pour limiter l'importation des envois d'organismes nuisibles.

Le concept «d'envois d'organismes nuisibles » peut être étendu à l'importation de végétaux considérés comme des organismes nuisibles. Ces envois peuvent être limités aux espèces ou variétés engendrant moins de risque.

3.4.2 Options empêchant ou limitant l'infestation de la plante cultivée

Les mesures peuvent être notamment les suivantes :

- traitement de la plante cultivée, du champ, ou du lieu de production
- restriction de la composition d'un envoi de façon qu'il se compose de plantes appartenant à des espèces résistantes ou moins sensibles
- culture des plantes dans des conditions spéciales de protection (serres, isolement)
- récolte des plantes à un certain âge ou à une époque spécifiée de l'année
- production suivant un système de certification. Un système de production végétale faisant l'objet d'un suivi officiel comprend généralement un certain nombre de générations soigneusement contrôlées, commençant par du matériel initial en très bon état phytosanitaire. Il est parfois spécifié que les plantes doivent être issues d'un nombre limité de générations.

3.4.3 Options garantissant que la zone, le lieu ou le site de production ou la culture est exempt de l'organisme nuisible

Les mesures peuvent être notamment les suivantes :

- zone exempte - les critères régissant la définition de l'état de zone exempte sont décrits dans les *Exigences pour l'établissement de zones indemnes* (NIMP Pub. No. 4)
- lieu ou site de production exempt - les critères sont décrits dans les *Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles* (NIMP Pub. No. 10)
- inspection des plantes cultivées pour confirmer qu'elles sont indemnes.

3.4.4 Options pour d'autres types de filière

Pour de nombreux types de filière, les mesures examinées plus haut pour les végétaux et les produits végétaux visant à détecter les organismes nuisibles dans l'envoi ou à empêcher l'infestation de l'envoi peuvent également être utilisées ou adaptées. Pour certains types de filière, les facteurs suivants seront envisagés :

- La dissémination naturelle d'un organisme nuisible comprend le déplacement de l'organisme nuisible par voie aérienne, la dispersion par le vent, le transport par des vecteurs tels que insectes ou oiseaux, et la migration naturelle. Si l'organisme nuisible pénètre dans la zone ARP par dissémination naturelle, ou a des probabilités de le faire dans un avenir immédiat, les mesures phytosanitaires peuvent être peu efficaces. Les mesures de lutte appliquées dans la région d'origine, ou l'enrayement ou l'éradication appuyés par l'élimination et la surveillance dans la zone ARP après l'entrée de l'organisme nuisible, pourraient être envisagés.
- Les mesures visant les passagers et leurs bagages pourraient comprendre des inspections ciblées, la diffusion de l'information et des amendes ou des incitations. Dans quelques cas, des traitements peuvent être possibles.
- Les engins ou les moyens de transport contaminés (navires, trains, avions, camions) pourraient être assujettis à nettoyage ou désinfestation.

3.4.5 Options sur le territoire du pays importateur

Certaines mesures appliquées à l'intérieur du pays importateur peuvent également être utilisées. Il peut s'agir notamment d'une surveillance attentive visant à permettre de détecter le plus tôt possible l'entrée de l'organisme nuisible, des programmes d'éradication visant à éliminer tout foyer d'infestation et/ou une action d'enrayement visant à limiter la dissémination.

Lorsqu'on est conforté à un niveau élevé d'incertitude liée aux risques associés aux végétaux importés, on peut décider de ne pas prendre de mesures phytosanitaires à l'importation, mais d'appliquer uniquement une surveillance ou d'autres procédures, après entrée (Art IV de la CIPV, 1997).

3.4.6 Interdiction des marchandises

Si aucune mesure satisfaisante visant à ramener le risque à un niveau acceptable n'est trouvée, l'option finale peut consister à interdire l'importation des marchandises concernées. Cette mesure ne sera envisagée qu'en dernier ressort après en avoir soupesé l'efficacité escomptée, surtout lorsque les incitations à des importations illégales peuvent être fortes.

3.5 Certificats phytosanitaires et autres mesures de vérification de conformité

La gestion du risque comprend l'examen des procédures appropriées de vérification de conformité. La plus importante est la certification à l'exportation (voir NIMP No. 7 : *Système de certification à l'exportation*). La délivrance de certificats phytosanitaires (voir NIMP Pub. No. 12 : *Directives pour les certificats phytosanitaires*) fournit l'assurance officielle qu'un envoi est "estimé exempt d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice et qu'il est conforme aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice". Cela confirme donc que les options de gestion du risque spécifiées ont été suivies. Une déclaration supplémentaire peut être demandée pour indiquer qu'une mesure particulière a été appliquée. D'autres mesures de vérification de conformité peuvent être appliquées en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral.

3.6 Conclusion du stade de la gestion du risque phytosanitaire

La procédure de gestion du risque phytosanitaire aboutira soit à la conclusion qu'aucune des mesures identifiées n'est considérée comme appropriée, soit à la sélection d'une ou plusieurs options de gestion qui ont démontré qu'elles ramènent le risque associé à l'/aux organisme (s) nuisible (s) à un niveau acceptable. Ces options de gestion constituent la base des réglementations ou critères phytosanitaires.

Les mesures phytosanitaires mises en place en relation avec les risques environnementaux devront, le cas échéant, être communiquées aux autorités compétentes, responsables des politiques, stratégies et plans d'action relatifs à la biodiversité nationale.

Il est à noter que la communication sur les risques encourus par l'environnement est particulièrement importante pour promouvoir une prise de conscience.

L'application et le maintien de ces réglementations sont soumis à certaines obligations, dans le cas des parties contractantes à la CIPV.

3.6.1 Suivi et mise à jour des mesures phytosanitaires

Le principe de "modification" stipule ce qui suit: "Les mesures phytosanitaires doivent être modifiées sans délai, en fonction de l'évolution de la situation et des nouvelles données scientifiques disponibles, soit en y ajoutant des interdictions, des restrictions ou des conditions visant à assurer leur efficacité, soit en retirant les interdictions, restrictions ou conditions jugées inutiles" (NIMP Pub. No.1 : *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*).

Par conséquent, l'application de mesures phytosanitaires données ne sera pas considérée comme ayant un caractère permanent. Après leur application, la réussite de ces mesures par rapport à leur objectif sera déterminée par un suivi durant leur utilisation. On procède souvent par inspection de la marchandise à l'arrivée, en notant toute interception ou toute entrée de l'organisme nuisible dans la zone ARP. Les informations à l'appui de l'analyse du risque phytosanitaire seront réexaminées périodiquement pour que l'on s'assure que de nouvelles informations ne viennent pas invalider la décision prise.

4. Documentation de l'analyse du risque phytosanitaire

4.1 Documentation requise

La CIPV et le principe de "transparence" (NIMP Pub. No. 1 : *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*) demandent aux pays d'indiquer, si on le leur demande, la raison des prescriptions phytosanitaires. L'ensemble du processus allant de la mise en route à la gestion du risque phytosanitaire sera suffisamment documenté pour que, en cas de mise à jour ou de différend, les sources d'information et les raisons justifiant la décision de gestion prise puissent être clairement établies.

Les principaux éléments de la documentation sont les suivants :

- finalité de l'ARP
- organisme nuisible, liste des organismes nuisibles, filières, zone ARP, zone menacée

- sources d'information
- liste des organismes nuisibles classés par catégorie
- conclusions de l'évaluation du risque
- probabilité
- conséquences
- gestion du risque
- options identifiées
- options choisies.

PROJET DE NORME (Publication No. 18)
Novembre 2002

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DE L'IRRADIATION COMME MESURE PHYTOSANITAIRE



Secrétariat de la Convention internationale de la protection des végétaux
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 200-

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme fournit des conseils techniques sur les procédures spécifiques pour l'application de radiations ionisantes comme traitement phytosanitaire contre des organismes nuisibles réglementés. Ceci n'inclut pas les traitements utilisés pour :

- la production d'organismes stériles pour la lutte biologique ;
- les traitements sanitaires (sécurité sanitaire des aliments et santé animale) ;
- la conservation ou l'amélioration de la qualité des marchandises (par exemple prolonger la durée de conservation) ; ou
- l'induction de mutagenèse.

RÉFÉRENCES

- Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*, 2001. NIMP Pub. No.11, FAO, Rome.
- Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1992. FAO, Rome
- Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.
- Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP Pub. No.2, FAO, Rome.
- Directives pour les certificats phytosanitaires*, 2001. NIMP Pub. No.12, FAO, Rome.
- Glossaire des termes phytosanitaires*, 2002. NIMP Pub. No.5, FAO, Rome.
- L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique pour la gestion du risque phytosanitaire*, 2002. NIMP Pub. No.14, FAO, Rome.
- Principes de quarantaine végétale lié au commerce international*, 1995. NIMP Pub. No.1, FAO, Rome.
- Système de certification à l'exportation*, 1997. NIMP Pub. No.7, FAO, Rome.

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS¹

ARP	Analyse du risque phytosanitaire, [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; CIMP, 2001 ; précédemment PRA]
cadrage des doses *	Mesure de la distribution de la dose absorbée par la charge opérationnelle grâce à des dosimètres placés à des endroits déterminés [NIMP Pub. No. *(IR), 2003]
certification phytosanitaire	Utilisation de méthodes phytosanitaires permettant la délivrance d'un certificat phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]

¹ Les références données entre parenthèses correspondent aux dates de définition ou de révision des termes. Prière de se référer à la dernière version du Glossaire des termes phytosanitaires pour obtenir les références les plus récentes.

* Les termes marqués d'un (*) sont des termes nouveaux ou correspondent à des termes révisés

charge opérationnelle*	Volume de matériel avec une configuration de chargement spécifique, traité comme une entité unique [NIMP Pub. No. *(IR), 2003]
dévitalisation	Procédure rendant des végétaux ou produits végétaux incapables de germer, de se développer ou de se reproduire [CIMP, 2001]
Dmin *	Dose minimale localisée absorbée par la charge opérationnelle [NIMP Pub. N°*(Ir), 2003]
dose absorbée *	Quantité d'énergie de rayonnements ionisants (en gray) absorbée par unité de masse d'une matière spécifique [NIMP Pub. N°*(Ir), 2003]
dosimètre *	Dispositif qui, une fois irradié, présente un changement quantifiable de certaines de ses propriétés, changement qui peut être mis en rapport avec la dose absorbée par un matériel donné en utilisant des instruments et des techniques analytiques appropriés, [NIMP Pub. No. *(IR), 2003]
dosimétrie *	Système utilisé pour déterminer la dose absorbée, composé de dosimètres, d'instruments de mesure et des normes de référence qui leur sont associées, ainsi que des procédures pour l'usage du système [NIMP Pub. No. *(IR), 2003]
efficacité (du traitement) *	Un effet défini, mesurable et reproductible sur les organismes nuisibles, obtenu par un traitement prescrit [NIMP Pub. No. *(IR), 2003]
envoi en transit	Un envoi qui n'est pas importé dans un pays mais traverse ce dernier à destination d'un autre et qui est soumis à des mesures officielles qui garantissent qu'il reste intact et ne fait pas l'objet de fractionnement, ni de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999; CIMP, 2002 précédemment pays de transit]
gray (Gy) *	Unité de dose absorbée où 1 Gy est équivalent à l'absorption de 1 joule par kilogramme $1 \text{ Gy} = 1 \text{ J.kg}^{-1}$ Autrefois, l'unité spéciale pour la dose absorbée était le rad $1 \text{ rad} = 10^{-2} \text{ J.kg}^{-1} = 10^{-2} \text{ Gy}$ [NIMP Pub. No. *(IR), 2003]
inactivation *	Rendre les micro-organismes incapables de se développer [NIMP Pub. No. *(IR), 2003]

inspection	Examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
irradiation ionisante*	Des particules chargées et des ondes électromagnétiques qui suite à des interactions physiques, créent des ions par des processus soit primaires soit secondaires [NIMP Pub. No. *(IR), 2003]
irradiation*	Tout traitement par rayonnements ionisants [NIMP Pub. No. *(IR), 2003]
marchandise	Type de végétal, de produit végétal ou autre article transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]
mesure phytosanitaire (Interprétions convenue)	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou de limiter l'incidence économique des organismes réglementés non de quarantaine [FAO, 1995, révisée CIPV, 1997 ; CIN, 2001]
<i>L'interprétation convenue du terme mesure phytosanitaire rend compte de la relation qui existe entre les mesures phytosanitaires et les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine. Cette relation n'est pas convenablement reflétée dans la définition donnée dans l'article II de la CIPV (1997).</i>	
officiel	Etabli, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990, révisée CIMP, 2001]
organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
organisme nuisible réglementé	Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine [CIPV, 1997]
réponse requise*	Niveau d'effet indiqué pour un traitement donné [NIMP Pub. No. *(IR), 2003]
traitement *	Procédure officielle autorisée pour la destruction, l'inactivation, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles [FAO, 1990 ; révisée NIMP Pub. No. 15, 2002 ; NIMP Pub. No. *(IR), 2003]

RESUME DE REFERENCE

Les traitements aux rayonnements ionisants (irradiation) peuvent être employés pour la gestion des risques phytosanitaires. Les ONPV devront s'assurer que l'efficacité du traitement contre les organismes nuisibles réglementés ciblés est scientifiquement démontrée et que les résultats requis sont obtenus. L'application du traitement exige une dosimétrie et le cadrage des doses pour s'assurer que le traitement est efficace pour une installation donnée et pour une configuration déterminée des marchandises. Il faut que la démonstration soit faite à l'ONPV que les installations de traitement par irradiation sont convenablement conçues pour effectuer des traitements phytosanitaires. Il faut que des procédures soient mises en place pour s'assurer que les traitements peuvent être effectués correctement et que les lots de marchandises sont manipulés, stockés et identifiés de manière à assurer le maintien de la sécurité phytosanitaire. Le maintien des registres par l'organisme exploitant les installations de traitement par irradiation, ainsi que les exigences en matière de documentations, utiles à la fois pour l'organisme exploitant et l'ONPV, constituent des aspects importants des activités liées au traitement par irradiation et devront inclure un accord de conformité stipulant en particulier les exigences spécifiques aux mesures phytosanitaires.

DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DE L'IRRADIATION COMME MESURE PHYTOSANITAIRE

1. Autorité

L'ONPV est responsable des aspects phytosanitaires en matière d'évaluation, d'adoption, et d'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire. Dans la mesure du possible, il est de la responsabilité de l'ONPV de coopérer avec d'autres organismes nationaux et internationaux de normalisation intervenant dans l'élaboration, l'approbation, la sûreté, et l'application de traitement par irradiation ou la distribution, l'utilisation ou la consommation de produits irradiés. Leurs responsabilités respectives devront être spécifiées de façon à éviter les chevauchements, les contradictions, les incohérences et l'arbitraire dans les exigences.

2. Objectif du traitement

L'objectif de l'emploi de l'irradiation comme mesure phytosanitaire est de prévenir l'introduction ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés. Cet objectif peut être atteint si on aboutit à certains résultats sur les organismes nuisibles visés tels que :

- la mortalité ;
- l'entrave au développement réussi des organismes nuisibles (par exemple la non-apparition d'adultes) ;
- l'incapacité de l'organisme nuisible à se reproduire (par exemple la stérilité) ; ou
- l'inactivation.

L'utilisation phytosanitaire de l'irradiation comprend également la dévitalisation des plantes (par exemple les graines peuvent germer mais les jeunes plantes ne vont pas se développer ; ou les tubercules, les bulbes ou les boutures ne pousseront pas).

2.1 Efficacité

L'efficacité requise du traitement devra être clairement définie par l'ONPV du pays importateur. Elle comporte deux composantes distinctes :

- une description précise des réponses requises ;
- le niveau statistique des réponses exigées.

Il est insuffisant d'indiquer uniquement une réponse sans pour autant décrire comment cette réponse doit être mesurée.

Le choix d'une réponse requise doit se baser sur le risque tel qu'il a été évalué par une ARP, prenant en considération tout particulièrement les facteurs biologiques conduisant à l'établissement de l'organisme nuisible et prenant en compte le principe d'impact minimal. Une réponse telle que la mortalité peut être appropriée là où le traitement vise le vecteur d'un pathogène, tandis que la stérilité peut être une réponse appropriée pour les organismes nuisibles qui ne sont pas des vecteurs mais qui néanmoins restent à la surface ou à l'intérieur de la marchandise.

Si la réponse attendue est la mortalité, il faudra établir des délais pour l'effet du traitement.

Lorsque la réponse requise est l'incapacité à se reproduire, une gamme d'options spécifiques pourra être indiquée. Ces options comprennent :

- la stérilité complète ;

- la fertilité limitée du mâle ou de la femelle ;
- la ponte et/ou l'éclosion d'œufs sans développement ultérieur ;
- le changement de comportement ; et
- la stérilité de la génération F1.

3. Traitement

Les rayonnements ionisants peuvent être fournis par des isotopes radioactifs (rayons gamma de Cobalt-60 ou de Cesium-137), des électrons produits par un appareil radiogène (jusqu'à 10MeV), ou par des rayons X (jusqu'à MeV 5) (limites indiquées par le Codex Alimentarius). L'unité de mesure pour la dose absorbée devra être le Gray (Gy).

Les variables à prendre en considération lors de l'application des traitements par irradiation incluent la dose et le temps de traitement, la température, l'humidité, la ventilation et les atmosphères modifiées qui devront être compatibles avec l'efficacité des traitements. Les atmosphères modifiées peuvent réduire l'efficacité des traitements à certaines doses prescrites.

Les procédures de traitement doivent également permettre de s'assurer que la dose minimale absorbée (Dmin) est effectivement atteinte dans l'intégralité de la marchandise traitée de manière à fournir le niveau d'efficacité prescrit. En raison des différences dans la configuration des lots traités, des doses supérieures à la Dmin peuvent être nécessaires pour s'assurer que la Dmin est atteinte dans l'ensemble de l'envoi ou du lot configuré. L'utilisation finale prévue du produit ne devra pas être compromise par le traitement par irradiation.

Etant donné que la mortalité est rarement techniquement justifiée comme réponse requise, il est possible de trouver des organismes nuisibles cibles encore vivants. Par conséquent, il est essentiel que le traitement par irradiation puisse garantir que ces individus sont incapables de se reproduire. Par ailleurs, il est préférable que de tels organismes nuisibles ne puissent pas se manifester dans la marchandise à moins qu'ils puissent être formellement distingués des individus non irradiés.

3.1 Application

L'irradiation peut s'appliquer :

- comme partie intégrale d'opérations d'emballage ;
- sur des marchandises en vrac non emballés (tels que des graines sur une courroie) ;
- en des lieux spécifiques tels que les ports d'embarquement.

Quand les mesures de protection sont appropriées et que le mouvement de transit des marchandises non traitées est techniquement faisable, des traitements peuvent également être effectués :

- au point d'entrée ;
- à un endroit spécifique dans un pays tiers ;
- à un endroit précis dans le pays de destination finale.

Les marchandises traitées devront être certifiées et relachées uniquement après que les mesures de dosimétrie auront confirmé que la Dmin a été atteinte. Là où c'est nécessaire, un renouvellement du traitement des envois pourra être autorisé.

L'Annexe 1 fournit une liste des doses pour des traitements spécifiques approuvés faisant partie intégrante de cette NIMP. L'Appendice 1, qui est annexée à ce document juste pour information, fournit des données publiées sur les gammes de doses absorbées pour certains groupes d'organismes nuisibles.

Selon le risque phytosanitaire pris en considération et les options disponibles pour la gestion du risque en question, le traitement par irradiation peut être utilisé seul ou en combinaison avec d'autres traitements faisant partie d'une approche systémique, de façon à atteindre le niveau d'efficacité requis (voir NIMP N°14: *L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique pour la gestion du risque phytosanitaire*).

4. Dosimétrie

La dosimétrie permet de s'assurer que la Dmin exigée pour une marchandise donnée a été atteinte dans l'ensemble de l'envoi. Le système de dosimétrie sélectionné devra être tel que la réponse du dosimètre couvre l'ensemble de la gamme des doses susceptibles d'être reçues par le produit. Par ailleurs, le système de dosimétrie devra être étalonné selon des normes internationales ou des normes nationales appropriées (par ex. Norme ISO/ASTM 51261 *Directive pour la sélection et l'étalonnage des systèmes de dosimétries pour le traitement par irradiation*).

Les dosimètres devront être adaptés aux conditions de traitement. Les dosimètres devront être évalués pour connaître leur stabilité face aux effets de facteurs tels que la lumière, la température, l'humidité, la durée d'entreposage, ainsi que le type et la programmation des analyses exigées.

La dosimétrie devra prendre en considération les variations liées à la densité et à la composition du matériel traité, ainsi que celles liées à la forme, à la taille, à l'orientation, à l'entassement, au volume, et à l'emballage du produit. L'ONPV, avant l'accréditation d'une installation de traitement donnée, devra exiger le cadrage des doses pour chacune des configurations géométriques de l'emballage, des dispositions ainsi que des densités du produit qui seront employées lors des traitements périodiques. Seules les configurations homologuées par l'ONPV devront être employées pour les traitements.

4.1 Etalonnage des composantes du système de dosimétrie

Toutes les composantes du système de dosimétrie devront être étalonnées selon des procédures opérationnelles standardisées et documentées. Un organisme indépendant, reconnu par l'ONPV, devra évaluer le fonctionnement du système de dosimétrie.

4.2 Cadrage des doses

Des études de cadrage des doses devront être conduites de manière à évaluer de façon intégrale la répartition des doses dans les chambres d'irradiation et sur les marchandises, et à démontrer que dans des conditions définies et contrôlées, le traitement remplit les exigences prescrites. Le cadrage des doses devra s'effectuer selon des procédures opérationnelles standardisées dûment documentées. Les informations obtenues à partir des études de cadrage des doses sont employées pour sélectionner l'emplacement des dosimètres lors des traitements périodiques.

Un cadrage des doses spécifiques est nécessaire pour les chargements incomplets (remplissage incomplet) ainsi que pour les chargements en début et en fin de charges opérationnelles de façon à déterminer si la distribution des doses absorbées est notablement différente de celle d'un chargement périodique et à ajuster le traitement en conséquence.

4.3 Dosimétrie périodique

La mesure précise de la dose absorbée dans un envoi constitue un élément essentiel pour la détermination et la surveillance de l'efficacité du traitement et fait partie de la procédure de vérification. Le nombre de mesures requises ainsi que leur localisation et fréquence devront être déterminés en fonction de la spécificité de l'équipement, des procédures, des marchandises, des normes appropriées et des exigences phytosanitaires.

5. Accréditation des installations

Les installations de traitement devront être accréditées, le cas échéant, par les autorités de normalisation nucléaire compétentes. Pour pouvoir effectuer des traitements phytosanitaires, les installations devront au préalable faire également l'objet d'accréditation (qualification, certification ou homologation) par l'ONPV du pays dans lequel se trouvent les installations de traitement. L'accréditation phytosanitaire devra se baser sur un ensemble de critères communs en sus de ceux spécifiques au site et aux programmes liés aux marchandises (voir Annexe 2).

La re-accréditation phytosanitaire devra être effectuée de façon régulière. Un cadrage des doses documenté devra être réalisé après toute réparation, modification ou réglage effectué sur les équipements ou après tout processus pouvant affecter la dose absorbée.

6. Intégrité du système phytosanitaire

La confiance en la pertinence d'un traitement par irradiation est principalement fondée sur l'assurance que dans des conditions spécifiques, le traitement est efficace contre les organismes nuisibles visés et que le traitement a été correctement effectué et que la marchandise a été efficacement protégée. Il est de la responsabilité de l'ONPV du pays dans lequel se trouvent les installations de traitement, que de s'assurer de l'intégrité du système de manière à ce que les traitements remplissent les exigences phytosanitaires du pays importateur.

Les études sur l'efficacité et la dosimétrie fournissent l'assurance que seuls sont employés des traitements efficaces. Des systèmes de traitement et de protection qui sont bien conçus et étroitement suivis permettent de s'assurer que les traitements sont correctement effectués et que les envois sont protégés contre toute infestation, ré-infestation ou perte d'intégrité.

6.1 Mesures phytosanitaires de sécurité sur les lieux des installations de traitement

Etant donné qu'il est impossible de distinguer à l'œil nu des produits irradiés de ceux qui ne le sont pas, les marchandises traitées devront être correctement séparées, clairement identifiées et manipulées dans des conditions qui permettront de les protéger contre toute contamination et/ou infestation ou identification erronée.

Il est essentiel de disposer de moyens fiables permettant d'acheminer les marchandises des zones de réception vers les zones de traitement, sans risque d'identification erronée ou de contamination transversale et/ou d'infestation. Des procédures

adéquates, spécifiques à chaque installation et programme de traitement de marchandise devront avoir été convenues d'avance. Les marchandises non emballées ou exposées dans leur emballage nécessitent une protection immédiatement après le traitement de manière à s'assurer qu'elles ne sont exposées à aucune infestation, ré-infestation ou contamination ultérieure.

Le conditionnement des marchandises avant traitement peut être utile pour prévenir toute ré-infestation, si le traitement par irradiation est fait avant l'exportation, ou pour empêcher toute évasion accidentelle d'organismes nuisibles cibles, si le traitement est fait sur les lieux de destination.

6.2 Etiquetage

Les ballots devront être marqués avec les numéros du lot de traitement et d'autres éléments de reconnaissance permettant l'identification des lots de traitement et la traçabilité (c.-à-d. l'identité et l'emplacement des installations d'emballage et de traitement, les dates d'emballage et de traitement).

6.3 La vérification

La pertinence des installations et des procédures de traitement devra être vérifiée par la surveillance et l'audit des registres des traitements y compris, le cas échéant, par une surveillance directe des traitements. La surveillance directe et continue des traitements n'est pas nécessaire à condition que les programmes de traitement soient correctement conçus pour assurer un degré élevé d'intégrité du système lié aux installations, procédures, et marchandise traitée. Ce niveau de surveillance devrait être suffisant pour détecter et corriger diligemment les insuffisances.

Un accord pour la vérification des installations devrait être établi entre l'organisme exploitant les installations et l'ONPV du pays dans lequel se trouvent ces installations. Un tel accord peut contenir les éléments suivants :

- l'accréditation des installations par l'ONPV du pays dans lequel se trouvent les installations;
- le programme de surveillance tel qu'il est géré par l'ONPV du pays où les traitements ont lieu;
- des dispositions pour un audit y compris des visites inopinées;
- un libre accès à la documentation et aux registres des installations de traitements et
- les mesures correctives à prendre en cas de non conformité.

7. Documentation effectuée par les installations de traitements

Il est de la responsabilité de l'ONPV du pays dans lequel se trouvent les installations de traitement que de surveiller l'archivage des données et la documentation effectués par les installations de traitement et de garantir que ces renseignements sont accessibles aux parties concernées. Comme dans le cas de tout traitement phytosanitaire, la traçabilité est essentielle.

7.1 Documentation des procédures

Les procédures documentées permettent de s'assurer que les marchandises sont uniformément traitées tel que requis. Les contrôles des procédures et les paramètres des opérations sont généralement établis pour fournir les détails des opérations

nécessaires pour une autorisation et/ou une installation spécifique. Une procédure écrite et convenue devra au minimum aborder les aspects suivants :

- les procédures de manipulation des envois avant, pendant, et après le traitement ;
- l'orientation et la configuration de la marchandise durant le traitement ;
- les paramètres décisifs dans les procédures de traitement et les moyens de les surveiller ;
- la dosimétrie ;
- les plans d'urgence et les modalités pour la prise de mesures correctives en cas d'échec ou de problèmes avec les procédures décisives du traitement ;
- les procédures pour la manipulation de lots rejetés ;
- l'étiquetage et les exigences en matière d'archivage et de documentation.

7.2 Les registres des installations et la traçabilité

Le personnel chargé du conditionnement et les opérateurs des installations de traitement devront conserver les registres. Ces derniers devront être mis à disposition des ONPV pour examen, par exemple si une traçabilité est requise.

Les programmes d'étalonnage et de contrôle de qualité devront être documentés par les opérateurs des installations de traitement. Un registre adéquat, consignait tous les traitements phytosanitaires effectués, devra être conservé par l'installation de traitement par irradiation, pendant au moins une année, de manière à assurer la traçabilité des lots traités. Les opérateurs des installations de traitement devront garder tous les registres pour tous les traitements effectués. Les registres de dosimétrie devront être conservés par l'installation de traitement pendant au moins une année complète après la date du traitement. Dans la plupart des cas, ces registres sont exigés par d'autres instances. Cependant, ils devront également être disponibles pour être examinés par les ONPV. Les autres renseignements dont l'archivage peut être nécessaire sont :

- l'identification de l'installation et des services responsables ;
- l'identité des marchandises traitées ;
- le but du traitement ;
- les organismes nuisibles réglementés ciblés ;
- l'identité du responsable d'emballage, du cultivateur et les indications sur le lieu de production de la marchandise ;
- la taille, le volume et l'identité du lot, y compris le nombre d'articles ou de paquets ;
- les marques d'identification ou les caractéristiques spécifiques ;
- la quantité dans chaque lot ;
- la dose absorbée - ciblée et mesurée ;
- la date du traitement, et
- toute déviation effectuée par rapport aux spécifications du traitement.

8. Inspection et certification phytosanitaire par l'ONPV

8.1 Inspection à l'exportation

L'inspection visant à assurer qu'un envoi rempli les exigences phytosanitaires du pays importateur devra comprendre :

- la vérification de la documentation, et
- l'examen pour des organismes nuisibles non ciblés.

La vérification de l'intégrité et de la précision de la documentation doit constituer la base pour la certification du traitement. L'inspection est effectuée pour permettre la détection de tout organisme nuisible non-ciblé. Cette inspection peut être réalisée avant ou après le traitement. Si des organismes nuisibles non ciblés sont détectés, l'ONPV devra vérifier s'ils sont réglementés dans le pays importateur.

Des organismes nuisibles vivants peuvent être trouvés après le traitement par irradiation mais ce fait ne doit pas entraîner le refus de la certification. Là où la mortalité est le résultat requis, des organismes nuisibles cibles peuvent encore être vivants immédiatement après le traitement selon la spécification d'efficacité indiquée pour le traitement (voir paragraphe 2.1). En outre, si la mortalité n'est pas la réponse requise, il est probable que des organismes nuisibles ciblés vivants soient encore présents dans l'envoi traité. Ceci, ne doit pas non plus entraîner le refus de la certification. Des audits, y compris des analyses de laboratoires peuvent être entrepris pour s'assurer que le résultat exigé a été atteint. De tels audits peuvent faire partie du programme standard de vérification.

8.2 Certification phytosanitaire

La certification phytosanitaire au terme de la CIPV atteste l'application réussie d'un traitement lorsqu'il est exigé par le pays importateur. Le certificat phytosanitaire ou les documents qui lui sont associés devront au moins spécifiquement identifier le ou les lots traités et indiquer la date du traitement, la dose minimale ciblée et la Dmin vérifiée.

L'ONPV peut délivrer des certificats phytosanitaires sur la base d'informations liées au traitement qui lui sont fournies par un organisme que l'ONPV elle-même aura accrédité. Néanmoins, le certificat phytosanitaire peut nécessiter d'autres informations fournies pour vérifier si des exigences phytosanitaires supplémentaires ont été également repliés (voir NIMP Pub. No.7: *Systèmes de certification à l'exportation* et NIMP Pub. No.12: *Directives pour les certificats phytosanitaires*).

8.3 Inspection à l'importation

Etant donné que l'application de traitements par irradiation à des fins de quarantaine peut ne pas aboutir à la mort des organismes nuisibles visés, la détection des différents stades de vie des organismes nuisibles ciblés, lors d'inspection à l'importation ne devra pas signifier l'échec du traitement conduisant à une situation de non-conformité, à moins que des preuves existent pour indiquer que l'intégrité du système de traitement n'était pas satisfaisante. Des analyses de laboratoires ou d'autres analyses peuvent être effectuées sur l'organisme nuisible ciblé ayant survécu pour vérifier l'efficacité du traitement. De telles analyses devront uniquement être exigées de temps à autre en tant qu'éléments de surveillance à moins qu'il n'y ait des preuves indiquant qu'il existe des problèmes dans le processus de traitement. Là où la mortalité est exigée, des organismes nuisibles ciblés vivants peuvent être décelés si le temps de transport est court mais cela ne doit pas conduire au refoulement de l'envoi.

La détection à l'importation d'organismes nuisibles autre que l'organisme nuisible ciblé devra faire l'objet d'une évaluation du risque qui pourrait en découler et conduire à la prise de mesures adéquates prenant particulièrement en compte l'effet que le traitement d'irradiation peut avoir eu sur les organismes nuisibles non-ciblés. L'envoi

peut être mis en détention et toute autre action appropriée peut être prise à son encontre par l'ONPV du pays importateur. Les ONPV devront clairement indiquer les actions à entreprendre dans l'éventualité d'une présence d'organismes nuisibles vivants :

- organismes nuisibles ciblés – pas d'action à entreprendre à moins que la réponse requise ne soit pas atteinte ;
- organismes nuisibles non-ciblés :
 - pas d'action si l'on considère que le traitement a été efficace ;
 - entreprendre une action s'il n'y a pas de données suffisantes sur l'efficacité ou si le traitement est reconnu comme n'étant pas efficace ;
- organismes non réglementés non ciblés – pas d'action, ou action d'urgence s'il s'agit d'un organisme nuisible nouveau.

Dans le cas de non-conformité ou d'action d'urgence, l'ONPV du pays importateur devra notifier, le plus tôt possible, l'ONPV du pays exportateur (voir NIMP Pub. No.13, *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*)

8.4 Administration et documentation par l'ONPV

L'ONPV devra avoir la capacité et les ressources nécessaires pour évaluer, surveiller et autoriser l'irradiation effectuée à des fins phytosanitaires. Les politiques, les procédures, et les exigences élaborées pour les traitements par irradiation devront être conformes à celles liées à d'autres mesures phytosanitaires, sauf dans les cas où l'utilisation de l'irradiation nécessite une approche différente en raison de circonstances particulières.

La surveillance, la certification, l'accréditation et l'agrément des installations pour des traitements phytosanitaire sont normalement effectués par l'ONPV du pays dans lequel se trouvent les installations. Cependant, à travers un accord de coopération, ces activités peuvent être entreprises par :

- l'ONPV du pays importateur ;
- l'ONPV du pays exportateur ; ou
- d'autres instances nationales.

Des protocoles d'accord (PA), des accords de conformité ou des accords similaires documentés devront être mis en place, entre les ONPV et l'applicateur/l'installation de traitement pour décrire les exigences liées aux procédures et pour s'assurer que les responsabilités, les obligations, et les conséquences liées à la non-conformité sont clairement comprises. De tels documents renforcent également les capacités d'exécution de l'ONPV si des mesures correctives s'avéraient nécessaires. De même, l'ONPV du pays importateur peut établir un accord avec l'ONPV du pays exportateur pour coopérer dans les procédures d'agrément et d'audit pour vérifier les exigences.

Toutes les procédures utilisées par l'ONPV devraient être convenablement documentées et les registres, y compris ceux liés aux inspections de surveillance et aux certificats phytosanitaires établis, devront être conservés pendant au moins un an. Dans les cas de non-conformité ou dans les cas de situations phytosanitaires nouvelles ou inattendues, la documentation devra être mise à disposition tel que c'est décrit dans la NIMP Pub. No.13 : *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*).

9. Recherche

L'Annexe 2 fournit des conseils pour la mise en place de recherches sur les traitements par irradiation des organismes réglementés.

ANNEXE 1**TRAITEMENTS SPECIFIQUES HOMOLOGUÉS**

Le but de cette annexe est de donner une liste des traitements d'irradiation qui sont homologués pour des applications spécifiques. Comme convenu par la CIMP, les programmes de traitements seront ajoutés à l'avenir.

ANNEXE 2

LISTE DE CONTRÔLE POUR L'ACCREDITATION DES INSTALLATIONS

La liste de contrôle suivante est prévue pour aider les employés responsables de l'inspection ou de la surveillance des installations cherchant à obtenir/maintenir leur accréditation et la certification des marchandises traitées par irradiation pour le commerce international. Le manque de réponse affirmative à un des critères suivants conduira au refus d'attribution ou à l'annulation d'une accréditation ou d'une certification existante.

Critères	Oui	Non
1. Les locaux		
Les installations de traitement par irradiation remplissent les exigences de l'ONPV en matière phytosanitaire. L'ONPV bénéficie d'un accès raisonnable aux installations et aux archives, selon les besoins, pour valider les traitements phytosanitaires		
Les bâtiments des installations sont conçus et construits pour convenir en taille, matériaux, et emplacement des équipements et pour faciliter un entretien et des opérations de traitement des lots adéquats		
Des moyens appropriés, intégrés à la conception de l'installation, sont disponibles pour permettre le maintien des marchandises et/ou des lots non irradiés, séparés de ceux qui sont irradiés		
Des installations appropriées sont disponibles pour les denrées périssables avant et après leur traitement		
Les bâtiments, équipements, et autres installations physiques sont maintenus dans des conditions d'hygiène et d'entretien permettant d'éviter la contamination des envois et/ou des lots devant être traités		
Des mesures efficaces sont en place pour empêcher l'introduction d'organismes nuisibles dans les zones de traitement et pour prévenir la contamination ou l'infestation des envois et/ou des lots stockés ou traités		
Des mesures pertinentes sont en place pour gérer les pannes, les fuites ou la perte d'intégrité des lots		
Des systèmes appropriés sont en place pour se débarrasser des marchandises ou envois qui n'ont pas été traités convenablement ou qui sont impropres au traitement		
Des systèmes appropriés sont en place pour contrôler les marchandises et/ou les lots non-conformes et si nécessaire pour suspendre l'accréditation des installations		
2. Le personnel		
L'installation dispose d'un nombre adéquat d'employés qualifiés et compétents		
Les employés sont informés sur les exigences nécessaires pour une manipulation appropriée des marchandises et leur traitement à des fins phytosanitaires		
3. Manipulation, stockage et séparation des produits		
Les marchandises sont inspectées au moment de la réception de façon à s'assurer qu'elles conviennent à des traitements par irradiation		
Les marchandises sont manipulées dans un environnement qui n'augmente pas le risque de contaminations physiques, chimiques ou biologiques		

Critères	Oui	Non
Les marchandises sont stockées de façon appropriée et sont convenablement identifiées. Des procédures et des installations sont en place pour assurer la séparation d'envois et/ou de lots traités et non traités. Là où c'est requis, il existe une séparation matérielle effective entre les aires de stockage des entrées et celles des sorties.		
4. Traitement par irradiation		
Les installations sont capables d'exécuter les traitements requis conformément à une procédure programmée. Un système de contrôle des procédures est mis en place pour fournir les critères permettant d'évaluer l'efficacité des irradiations		
Des paramètres de procédures adéquats sont établis pour chaque type de marchandise ou envoi devant être traité. Des procédures écrites ont été soumises à l'ONPV et elles sont bien connues par les employés, de l'installation de traitement, qui sont directement concernés		
La dose absorbée administrée à chaque type de marchandise est vérifiée par des mesures dosimétriques appropriées en utilisant une dosimétrie étalonnée. Les registres de dosimétrie sont conservés et mis, au besoin, à disposition de l'ONPV		
5. Emballage et étiquetage		
Les marchandises sont emballées (au besoin) en utilisant des matériaux qui conviennent à la marchandise et au traitement		
Les marchandises et/ou les lots traités sont identifiés (si c'est requis) et documentés de manière appropriée		
Chaque envoi et/ou lot porte un numéro d'identification ou d'autres codes permettant de le distinguer de tous les autres lots		
6. Documentation		
Tous les registres liés à chaque envoi et/ou lot irradié sont conservés dans l'installation de traitement, pour la période indiquée par les autorités compétentes et doivent être disponibles, au besoin, pour être inspectés par l'ONPV		
L'ONPV dispose d'un accord de conformité, écrit avec l'installation		

APPENDICE 1

Cet appendice est proposé pour servir uniquement de référence. Cette liste n'est pas exhaustive et devra être adaptée aux circonstances spécifiques. Les références proposées ici sont largement disponibles, facilement accessibles et généralement reconnues comme faisant autorité. La liste n'est ni exhaustive ni statique; elle n'est pas non plus adoptée comme norme sous cette NIMP.

DOSES MINIMALES ABSORBÉES ESTIMÉES POUR CERTAINES RÉPONSES LIÉES A DES GROUPES CHOISIS D'ORGANISMES NUISIBLES²

Le tableau suivant identifie des gammes de doses minimales absorbées pour des groupes d'organismes nuisibles, sur la base de résultats de recherche de traitement cités dans la littérature scientifique. Les doses minimales sont extraites de nombreuses publications qui sont dans la liste de références bibliographiques figurant ci-dessous. Des essais de corroboration devront être effectués avant d'adopter la dose minimale spécifique au traitement d'un organisme nuisible donné.

En matière de traitement phytosanitaire, pour pouvoir s'assurer que la dose minimale absorbée a été atteinte, il est recommandé d'obtenir des informations sur la Dmin pour une espèce cible donnée et de prendre également en considération la remarque figurant dans l'Appendice 2.

Groupe d'organisme nuisible	Réponse requise	Ordre de grandeur des doses minimales (Gy)
Pucerons et Aleurodes (Homoptère)	Stérilisation de l'adulte capable de se reproduire	50-100
Bruches (Bruchidae)	Stérilisation de l'adulte capable de se reproduire	70-100
Coléoptères (Scarabidae)	Stérilisation de l'adulte capable de se reproduire	50-150
Mouche des fruits (Tephritidae)	Empêcher l'émergence de l'adulte à partir du stade 3	50-150
Charançons (Curculionidae)	Stérilisation de l'adulte capable de se reproduire	80-165
Pyrales (Lépidoptère)	Empêcher le développement d'adulte à partir du dernier stade larvaire	100-280
Thrips (Thysanoptère)	Stérilisation de l'adulte capable de se reproduire	150-250
Pyrales (Lépidoptère)	Stérilisation du dernier stade de chrysalide	200-350
Tétranyque tisserand (Acariens)	Stérilisation de l'adulte capable de se reproduire	200-350
Coléoptères de denrées stockées (Coléoptère)	Stérilisation de l'adulte capable de se reproduire	50-400
Lépidoptères de denrées stockées (Lépidoptère)	Stérilisation de l'adulte capable de se reproduire	100-1,000
Nématodes (Nématoda)	Stérilisation de l'adulte capable de se reproduire	~4,000

Références bibliographiques

Agence Internationale de l'énergie atomique. 2002. Global database on irradiation efficacy research <<http://www.ididas.iaea.org>>.

Hallman, G. J. 2001. Irradiation as a quarantine treatment. In: Mblins, R.A. (ed.) Food Irradiation Principles and Applications. New York: J. Wiley & Sons. p. 113-130.

Hallman, G. J. 2000. Expanding radiation quarantine treatments beyond fruit flies. J Agric. and Forest Entomol. 2:85-95.

<http://www.iaea.org/icgfi> est également un site utile pour obtenir des informations techniques sur l'irradiation des aliments.

² N'a pas été démontré de façon concluante avec des essais à grande échelle. Fondé sur une étude bibliographique de Hallman, 2001.

APPENDICE 2

PROTOCOLE DE RECHERCHE³**Matériel de recherche**

Il est recommandé d'archiver les échantillons des différents stades de développement de l'organisme nuisible étudié, pour pouvoir entre autre, résoudre de possibles différends qui pourraient survenir sur des éléments d'identification. Les marchandises à employer devront être similaires à celles qui sont normalement commercialisées.

Pour entreprendre une recherche sur les traitements utilisés pour lutter contre les organismes de quarantaine, il est nécessaire de connaître la biologie de base des organismes en question mais aussi d'indiquer comment les organismes nuisibles utilisés dans la recherche seront obtenus. Les expériences de traitement par irradiation devront être effectuées sur des marchandises infestées naturellement au champ et/ou infestées par des organismes nuisibles élevés au laboratoire qui sont employés pour infester la marchandise, de préférence dans des conditions naturelles. La méthode d'élevage et d'alimentation des insectes devront être soigneusement détaillées.

Remarque : Les études effectuées en utilisant des organismes *in vitro* ne sont pas recommandées parce que leurs résultats peuvent être différents de ceux obtenus en irradiant les organismes nuisibles directement dans les marchandises à moins que des analyses préliminaires indiquent que les résultats de traitements *in vitro* ne sont pas différents de ceux *in situ*.

Dosimétrie

Le système de dosimétrie devra être étalonné, certifié et employé selon des normes internationales reconnues. Les doses minimales et maximales absorbées par le produit irradié devront être déterminées tout en cherchant à obtenir l'uniformité des doses. La dosimétrie périodique devra être effectuée régulièrement.

Les Directives internationales ISO sont disponibles pour conduire des recherches de dosimétrie sur les aliments et les produits agricoles (voir la Norme ISO/ASTM 51261 *Guide pour la sélection et l'étalonnage des systèmes de dosimétries pour les traitements par irradiation*).

Estimation et confirmation de la dose minimale absorbée par traitement*Analyses préliminaires*

La suite des opérations présentée ci-dessous devra être suivie pour pouvoir estimer la dose nécessaire pour garantir une protection de quarantaine :

- La radiosensibilité des différents stades de développement de l'organisme nuisible étudié qui peuvent être présents dans la marchandise commercialisée doit être établie en vue de déterminer le stade le plus résistant. Ce dernier, même s'il n'est pas le stade le plus

³ Fondé principalement sur la recherche spécifique aux traitements sur les insectes nuisibles.

communément rencontré dans la marchandise, il constituera le stade pour lequel la dose de traitement de quarantaine sera établie.

- La dose minimale absorbée sera déterminée expérimentalement. Si des données pertinentes ne sont pas déjà disponibles, il est recommandé d'employer cinq (5) niveaux de dose avec un témoin pour chaque stade de développement, avec au minimum 50 individus pour chacune des doses appliquées et avec au minimum trois (3) répétitions. Le rapport entre la dose et la réponse pour chaque stade sera déterminé pour pouvoir identifier le stade le plus résistant. La dose optimale permettant d'interrompre le développement du stade le plus résistant et/ou d'éviter la reproduction des organismes nuisibles devra être déterminée. Le reste de la recherche sera conduit sur le stade le plus tolérant à la radioactivité.
- Durant la période d'observation de post-traitement les marchandises et les organismes nuisibles qui leur sont associés, aussi bien ceux traités que ceux servant de témoin devront demeurer dans des conditions favorables pour la survie, le développement, et la reproduction des organismes nuisibles de sorte que ces paramètres puissent être mesurés. Les témoins non-traités doivent se développer et/ou se reproduire normalement pour chacune des répétitions pour que l'expérience soit validée. Tout essai dans lequel le taux de mortalité chez le témoin est élevé implique que les organismes nuisibles ont été conservés et manipulés dans des conditions qui sont en dessous de l'optimum. Ces organismes nuisibles peuvent conduire à des résultats illusoire si leur mortalité est utilisée pour estimer la dose optimale de traitement. De façon générale, le taux de mortalité chez le témoin ne devrait pas dépasser les 10%.

Essais à grande échelle (essais de corroboration)

- Pour pouvoir confirmer que la dose minimale estimée permettant de garantir une protection de quarantaine est valide, il est nécessaire de traiter un grand nombre d'échantillons représentant le stade le plus résistant sur lequel doit être obtenu le résultat souhaité, que ce soit l'interruption du développement de l'organisme nuisible ou sa stérilité. Le nombre d'individus traités dépendra des exigences du pays importateur. Le niveau d'efficacité du traitement devra être décidé d'un commun accord entre le pays exportateur et le pays importateur et être techniquement justifié.
- Etant donné que la dose maximale, mesurée durant les essais de corroboration de l'étude, sera considérée comme étant la dose minimale exigée pour le traitement homologué, il est recommandé de maintenir le plus bas possible le rapport entre les doses maximales et minimales.

Archivage

Les registres où sont consignés les essais ainsi que les autres données devront être conservés pour valider les exigences en matière de données et ils devront être présentés, sur demande, aux parties intéressées, par exemple l'ONPV du pays importateur, pour qu'ils soient pris en considération lors de l'établissement de traitements convenus à être appliqués aux marchandises.

PROJET DE NORME (Publicación No. 19)
Novembre 2002

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

DIRECTIVES POUR LES LISTES D'ORGANISMES NUISIBLES REGLEMENTES



**Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 200-**

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit les procédures de préparation, de maintien et de mise à disposition de listes d'organismes nuisibles réglementés.

REFERENCES

- Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*, 2001. NIMP Pub. No.11 FAO, Rome.
- Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.
- Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*, 1999. NIMP Pub. No.8, FAO, Rome.
- Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP Pub. No.2, FAO, Rome.
- Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*, 2001. NIMP Pub. No.13, FAO, Rome.
- Directives pour la surveillance*, 1998. NIMP Pub. No.6, FAO, Rome.
- Directives pour les certificats phytosanitaires*, 2001. NIMP Pub. No.12, FAO, Rome.
- Glossaire des termes phytosanitaires*, 2002. NIMP Pub. No.5, FAO, Rome.

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

action phytosanitaire	Toute opération officielle - inspection, analyse, surveillance ou traitement - entreprise pour appliquer des réglementations ou procédures phytosanitaires [CIMP, 2001]
analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
article réglementé	Tout végétal, produit végétal , lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires , particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997]
certificat	Document officiel attestant l'état phytosanitaire d'un envoi soumis à la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
certificat phytosanitaire	Certificat conforme aux modèles préconisés par la CIPV [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
certification phytosanitaire	Utilisation de méthodes phytosanitaires permettant la délivrance d'un certificat phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux , déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2001]

lutte officielle	Mise en application active des réglementations phytosanitaires à caractère obligatoire et application de procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectifs l'éradication ou l'enrayement des organismes de quarantaine ou la lutte contre des organismes réglementés non de quarantaine . (Voir Glossaire - Supplément N° 1) [CIMP, 2001]
marchandise	Type de végétal , de produit végétal ou autre article transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]
mesure phytosanitaire (Interprétions convenue)	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l' introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d' organismes réglementés non de quarantaine [FAO, 1995 révisée CIPV, 1997; CIN, 2001] <i>L'interprétation convenue du terme mesure phytosanitaire rend compte de la relation qui existe entre les mesures phytosanitaires et les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine. Cette relation n'est pas convenablement reflétée dans la définition donnée dans l'article II de la CIPV (1997).</i>
officiel	Etabli, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990, CIMP, 2001]
organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
organisme nuisible réglementé	Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine [CIPV, 1997]
organisme réglementé non de quarantaine	Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine , dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l' usage prévu de ces végétaux , avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice [CIPV, 1997]
réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l' introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine , ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine , notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]
situation d'un organisme nuisible (dans une zone)	Constat officiel établi sur la présence ou l'absence actuelle d'un organisme nuisible dans une zone , y compris le cas échéant, sa répartition géographique évaluée par jugements d'experts à partir de signalements récents et anciens et d'autres informations pertinentes [CEMP, 1997; révisée CIMP, 1998]

RESUME DE REFERENCE

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) fait obligation aux parties contractantes, dans la mesure de leurs moyens, d'établir, de tenir à jour et de mettre à disposition des listes d'organismes nuisibles réglementés.

Des listes d'organismes nuisibles réglementés sont établies par l'ONPV d'une partie contractante importatrice pour indiquer spécifiquement tous les organismes nuisibles pour lesquels une action phytosanitaire peut être mise en œuvre. Les listes spécifiques d'organismes nuisibles réglementés sont des extraits/subdivisions de ces listes générales. Des listes spécifiques sont fournies sur demande aux ONPV des parties contractantes exportatrices pour servir de référence permettant de spécifier les organismes nuisibles réglementés, lors de la certification de certaines marchandises.

Les organismes de quarantaine, y compris ceux faisant l'objet de mesures provisoires ou d'actions d'urgence, et les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine devront figurer sur la liste. Le nom scientifique de l'organisme nuisible, sa catégorie ainsi que toute marchandise ou autre article qui lui sont réglementés constituent les informations requises qui doivent figurer sur la liste. Des informations supplémentaires peuvent être fournies tel que les synonymes et les références aux fiches de données et à la législation pertinente. La mise à jour de ces listes est nécessaire lorsque des organismes nuisibles y sont ajoutés ou retirés ou lorsque les informations requises ou supplémentaires sont modifiées.

Les listes doivent être communiquées au secrétariat de la CIPV, aux ORPV dont est membre la partie contractante et sur demande à d'autres parties contractantes. Ceci peut être fait par des moyens électroniques et devra être fait dans l'une des langues officielles de la FAO. Les demandes devront être formulées le plus clairement possible.

EXIGENCES

1. Les bases pour les listes d'organismes nuisibles réglementés

L'Article VII.2i) stipule :

Les parties contractantes doivent, du mieux qu'elles le peuvent, dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés, désignés par leur nom scientifique, et adresser périodiquement de telles listes au Secrétaire, aux organisations régionales de la protection des végétaux quand elles sont membres et, sur demande, à d'autres parties contractantes.

Par conséquent, les parties contractantes à la CIPV ont l'obligation explicite de préparer et tenir à disposition, dans la mesure de leurs moyens, des listes d'organismes nuisibles réglementés. Cette disposition est étroitement liée aux autres dispositions de l'Article VII concernant les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires (VII.2b) et les justificatifs des exigences phytosanitaires (VII.2c).

En outre, il ressort de la déclaration de certification du Modèle de certificat phytosanitaire figurant en annexe de la Convention que les listes d'organismes nuisibles réglementés sont nécessaires en référence aux :

- organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice :
- exigences phytosanitaires en vigueur chez la partie contractante importatrice, y compris celles concernant les organismes réglementés non de quarantaine.

L'existence de listes d'organismes nuisibles réglementés permet aux parties contractantes exportatrices d'établir correctement les certificats phytosanitaires. Dans les cas où une liste d'organismes nuisibles réglementés n'est pas fournie par la partie contractante importatrice, la partie contractante exportatrice ne peut certifier que pour les organismes nuisibles qu'elle considère comme constituant une préoccupation réglementaire (voir NIMP Pub. No. 12 : *Directives pour les certificats phytosanitaires*).

La justification pour la réglementation d'organismes nuisibles correspond aux dispositions prises dans la CIPV qui stipulent que :

- pour être réglementés, les organismes nuisibles doivent répondre aux critères de définition des organismes de quarantaine ou des organismes réglementés non de quarantaine, (Article II - Organisme nuisible réglementé) ;
- seuls les organismes nuisibles réglementés peuvent faire l'objet de mesures phytosanitaires, (Article VI.2) ;
- les mesures phytosanitaires doivent être justifiées d'un point de vue technique, (Article VI.1b) ;
- l'analyse du risque phytosanitaire doit être à la base de la justification technique, (Article II – Techniquement justifié).

2. Utilité des listes d'organismes nuisibles réglementés

La partie contractante importatrice établit et met à jour les listes d'organismes nuisibles de manière à contribuer à la prévention de l'introduction et/ou dissémination d'organismes nuisibles nocifs et à faciliter un commerce sans risque par une augmentation de la transparence. Ces listes identifient les organismes nuisibles qui ont été identifiés par la partie contractante comme étant des organismes de quarantaine ou des organismes nuisibles réglementés non de quarantaine.

Une liste spécifique d'organismes nuisibles réglementés, qui doit être une subdivision/un extrait de ces listes peut être fourni par la partie contractante importatrice à la partie contractante exportatrice pour servir de moyen de faire connaître à la partie contractante exportatrice les organismes nuisibles pour lesquels sont requises, sur certaines marchandises spécifiques, des inspections, analyses ou autres procédures spécifiques, y compris la certification phytosanitaire.

L'établissement des listes d'organismes nuisibles peut être utile pour servir de base pour l'harmonisation des mesures phytosanitaires là où de nombreuses parties contractantes ayant des préoccupations phytosanitaires communes et similaires peuvent se mettre d'accord sur les organismes nuisibles qui doivent être réglementés par un groupe de pays ou une région. Ceci peut être réalisé par le truchement d'organisations régionales de protection des végétaux.

Lors de l'élaboration de listes d'organismes nuisibles réglementés, certaines parties contractantes indiquent des organismes nuisibles non réglementés. Il n'y a aucune obligation à lister ces organismes nuisibles. Cependant, la mise à disposition de cette information peut être utile, par ex. pour faciliter les inspections.

3. L'établissement de listes d'organismes nuisibles réglementés

Les listes d'organismes réglementés sont établies et conservées par les ONPV des parties contractantes. Les organismes nuisibles listés sont ceux qui sont définis par l'ONPV comme nécessitant des mesures phytosanitaires :

- des organismes de quarantaines, y compris les organismes nuisibles qui font l'objet de mesures provisoires ou d'urgence ; ou
- des organismes nuisibles réglementés non de quarantaine

Une liste d'organismes nuisibles réglementés peut contenir des organismes nuisibles pour lesquels des mesures sont requises uniquement dans certaines circonstances.

4. Les renseignements sur les organismes nuisibles listés

4.1 Renseignements obligatoires

Les renseignements obligatoires qui doivent accompagner une liste d'organismes nuisibles réglementés sont les suivants :

Nom de l'organisme nuisible - le nom scientifique de l'organisme nuisible est utilisé pour l'établissement de la liste, au niveau taxonomique qui aura été justifié par l'ARP (voir également NIMP Pub. No.11 : *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*). Le nom scientifique devra inclure les références (le cas échéant) et être complété par le nom commun du groupe taxonomique pertinent (par ex. insecte, mollusque, virus, champignon, nématode, etc.)

Catégorie d'organismes nuisibles réglementés- Ceci correspond aux organismes de quarantaine qui ne sont pas présents ; aux organismes de quarantaine présents mais non largement disséminés et faisant l'objet d'une lutte officielle ; ou aux organismes nuisibles réglementés non de quarantaine. Les listes d'organismes nuisibles peuvent être établies en utilisant ces catégories.

Association à un ou plusieurs articles réglementés - les marchandises ou autres articles qui sont réglementés pour le ou les organismes nuisibles figurant sur la liste.

Lorsque des codes sont utilisés pour communiquer l'une quelconque des informations ci-dessus, l'ONPV responsable de la liste doit également fournir les informations appropriées nécessaires pour les comprendre et les utiliser convenablement.

4.2 Renseignements supplémentaires

Le cas échéant, les renseignements suivants peuvent être fournis:

- synonymes ;
- référence à la législation, à la réglementation ou aux exigences pertinentes ;
- référence à une fiche de données sur un organisme nuisible ou à une ARP ;
- référence aux mesures provisoires ou d'urgence.

4.3 Les responsabilités des ONPV

L'ONPV est responsable des procédures d'établissement des listes d'organismes nuisibles réglementés et de la préparation de listes spécifiques d'organismes nuisibles réglementés. Néanmoins, les informations utilisées pour les ARP nécessaires et pour l'établissement de listes ultérieures peuvent provenir de différentes sources internes ou externes à l'ONPV, y compris d'autres instances de la partie contractante, d'autres ONPV (en particulier lorsque l'ONPV de la partie contractante exportatrice demande des listes spécifiques aux fins de la certification), d'organisations régionales de protection des végétaux, d'universités scientifiques, de chercheurs et d'autres sources.

5. Maintien à jour des listes d'organismes nuisibles réglementés

Il incombe à l'ONPV de tenir à jour les listes d'organismes nuisibles. Cela suppose la mise à jour de celles-ci et la tenue d'archives appropriées.

Les listes d'organismes nuisibles réglementés nécessitent la mise à jour lorsque des organismes nuisibles sont ajoutés ou retirés ou lorsque la catégorisation des organismes nuisibles figurant sur les listes change, ou encore lorsque les informations concernant les organismes nuisibles figurant sur les listes sont rajoutées ou modifiées. On trouvera ci-après quelques-unes des raisons les plus fréquentes de mise à jour de ces listes :

- changements des interdictions, restrictions ou exigences ;
- modification de la situation d'un organisme nuisible (voir NIMP Pub. No. 8: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*) ;
- résultats d'une nouvelle ARP ou d'une révision d'ARP ;
- modification taxinomique.

La mise à jour des listes d'organismes nuisibles doit être effectuée dès que la nécessité de modification se fait sentir. Les modifications officielles d'instruments juridiques, le cas échéant, doivent être adoptées le plus rapidement possible.

Il est souhaitable que les ONPV conservent les dossiers appropriés sur les modifications des listes d'organismes nuisibles au fil des années (par exemple les raisons de la modification, date de celle-ci) pour référence et pour faciliter la réponse aux demandes d'informations pouvant être liées à des différends.

6. Disponibilité des listes d'organismes nuisibles réglementés

Les listes peuvent être incorporées dans les textes législatifs, les réglementations, les exigences ou décisions administratives. Les parties contractantes doivent mettre en place des mécanismes opérationnels pour établir, tenir à jour et tenir à disposition les listes en fonction des besoins.

La CIPV préconise la communication officielle des listes et les langues à utiliser.

6.1 Mise à disposition officielle

La CIPV fait obligation aux parties contractantes de communiquer les listes des organismes nuisibles réglementés au Secrétariat de la CIPV, aux organisations régionales de protection des végétaux dont les parties contractantes sont membres, ainsi qu'aux autres ONPV sur demande (Article VII.2i).

Les listes des organismes nuisibles réglementés doivent être officiellement communiquées au Secrétariat de la CIPV. Ceci peut être fait soit sous forme imprimée ou soit électronique, y compris sur Internet.

Les moyens de mettre les listes des organismes nuisibles à disposition des organisations régionales de la protection des végétaux sont décidés au sein de chaque organisation.

6.2 Demandes de listes des organismes nuisibles réglementés

Les ONPV peuvent demander aux autres ONPV, des listes générales des organismes nuisibles réglementés ou des listes spécifiques relatives à ces organismes nuisibles. En général, les demandes doivent indiquer aussi précisément que possible les organismes nuisibles, les marchandises et les circonstances intéressant la partie contractante.

Les demandes peuvent être effectuées aux fins suivantes:

- clarification de la situation réglementaire pour certains organismes nuisibles ;
- spécification des organismes de quarantaine aux fins de la certification ;
- obtenir les listes d'organismes nuisibles réglementés pour des marchandises spécifiques ;
- informations relatives aux organismes nuisibles réglementés qui ne sont associés à aucune marchandise en particulier ;
- mise à jour de la ou des listes d'organismes nuisibles antérieure(s).

Les listes d'organismes nuisibles doivent être fournies par les ONPV avec diligence, le rang de priorité le plus élevé étant accordé aux demandes de listes nécessaires pour la certification phytosanitaire ou pour faciliter le transport de marchandises. Des exemplaires des documents relatifs aux réglementations peuvent être fournis lorsque les listes d'organismes nuisibles insérées dans ces réglementations sont considérées comme étant pertinentes.

Les demandes comme les réponses portant sur les listes d'organismes nuisibles doivent passer par les points de contact officiels. Les listes d'organismes nuisibles réglementés peuvent être fournies par le Secrétariat de la CIPV si elles sont disponibles, cependant une telle communication reste officieuse.

6.3 **Forme et langue**

Les listes d'organismes nuisibles réglementés mises à disposition du Secrétariat de la CIPV et communiquées en réponse à des demandes d'autres parties contractantes doivent être rédigées dans l'une des cinq langues officielles de la FAO (disposition de l'Article XIX.3c de la CIPV).

Les listes d'organismes nuisibles peuvent être fournies sous forme électronique ou par l'accès à un site Internet convenablement structuré si les parties contractantes ont indiqué que cela était possible et que si l'organisation ayant formulé la requête dispose de cet accès et a fait savoir qu'elle était disposée à utiliser cette forme de transmission.